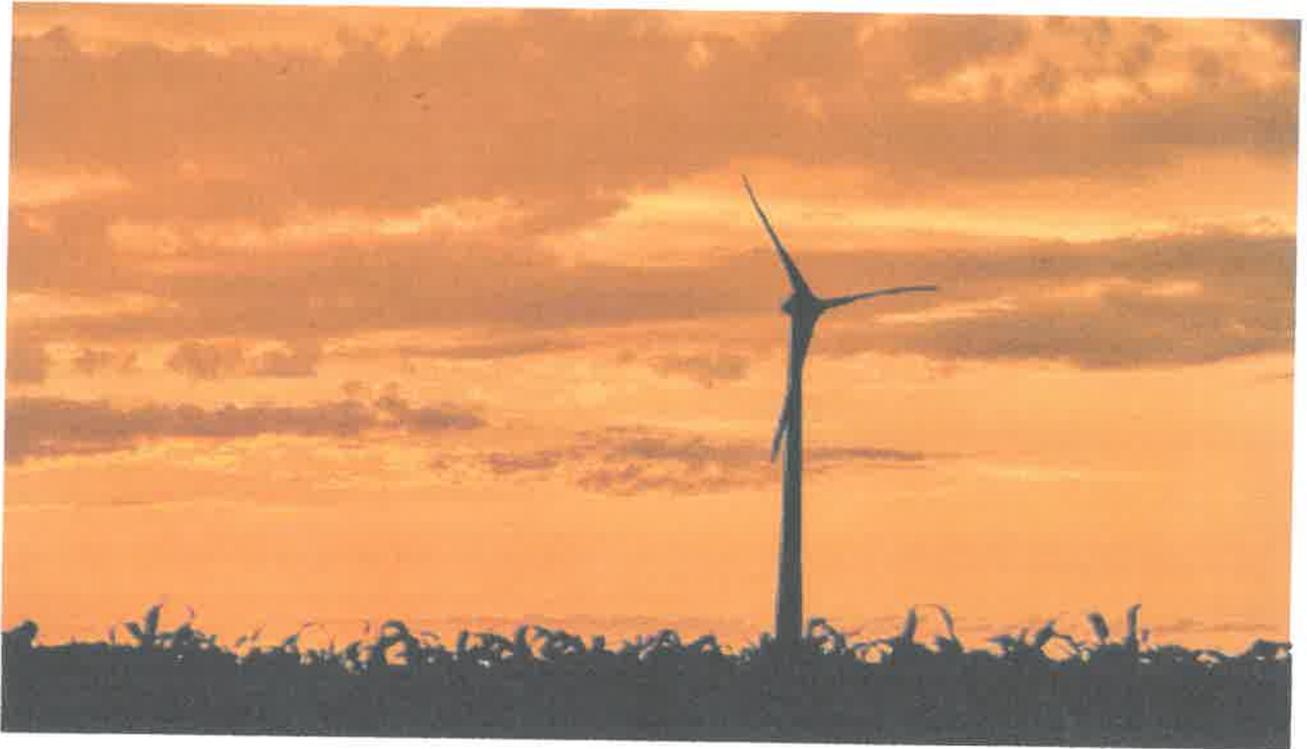


## **PREFECTURE DE L' AISNE**

**Enquête publique du lundi 05 octobre au 06 novembre 2020**



DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER  
UNE INSTALLATION TERRESTRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A  
PARTIR DE L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT COMPRENANT 12  
AEROGENERATEURS ET 4 POSTES DE LIVRAISON, SUR LE TERRITOIRE  
DES COMMUNES DE BONNESVALYN, MONTHIERS ET SOMMELANS  
(Aisne) PRESENTEE PAR LA SOCIETE PARC EOLIEN DES GRANDES  
NOUES.

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

à Monsieur le Préfet du Département de l'Aisne à Laon.

Copie à Madame la Présidente du Tribunal Administratif à Amiens.

## SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DE L'ENQUETE .....	7
1.1.	OBJET DE L'ENQUETE.....	7
1.1.1.	Généralités .....	7
1.1.2.	Nature et caractéristiques du projet.....	8
1.1.3.	Le contexte éolien en France.....	9
1.2.	LE MAITRE D'OUVRAGE .....	10
1.3.	LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE .....	10
1.4.	LA PROCEDURE .....	11
1.5.	DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	12
1.6.	MODALITES DE L'ENQUETE.....	12
1.7.	DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC.....	12
2.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	36
2.1.	Les mesures particulières liées à la pandémie de la Covid.....	36
2.2.	LA CONSULTATION ET LES INFORMATIONS PREALABLES .....	37
2.2.1.	La concertation préalable.....	37
2.2.2.	La consultation administrative .....	41
2.3.	PUBLICITE DE L'ENQUETE .....	42
2.3.1.	Les affichages légaux .....	42
2.3.2.	Les parutions dans les journaux .....	42
2.3.3.	Les autres initiatives .....	43
2.4.	RENCONTRE AVEC L'AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE .....	43
2.5.	RENCONTRE AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE .....	43
2.6.	PERMANENCES .....	44
2.7.	RECUEIL DES REGISTRES.....	46
2.8.	CONVOCATION DU PETITIONNAIRE.....	46
2.9.	MEMOIRE EN REPONSE .....	46
2.10.	LE CLIMAT DE L'ENQUÊTE .....	47
3.	ANALYSE DES OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC.....	48
3.1.	LES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUS .....	48
3.2.	INFORMATION SUR LE PROJET.....	56
3.2.1.	Délibérations des collectivités territoriales.....	56
3.2.2.	Éléments d'ambiance.....	57
3.3.	ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS .....	60
3.4.	LES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE.....	63
4.	SYNTHESE.....	126
4.1.	LES IMPACTS DU PROJET.....	126
4.2.	LES OBJECTIFS DU PARC EOLIEN.....	127
4.3.	LOCALISATION DU PARC.....	128
4.4.	ELOIGNEMENT DES HABITATIONS.....	128
4.5.	IMPACT SUR LE PAYSAGE.....	129
4.6.	IMPACT SUR LES MONUMENTS ET LIEUX DE MEMOIRE.....	129
4.7.	IMPACT SUR LA SANTE – IMPACT BRUIT.....	130
4.8.	DANGERS LIES AU PARC.....	130
4.9.	IMPACT SUR L'EMPLOI.....	131
4.10.	IMPACT SUR LA VALEUR DE L'IMMOBILIER.....	131
4.11.	IMPACT SUR LES COMMUNES RECEVANT LE PARC .....	132

## Liste des annexes

- Lettre de demande de désignation commissaire enquêteur.....(Annexe n° 1)
- Première Décision désignation commissaire enquêteur.....(Annexe n° 2)
- Seconde Décision désignation commissaire enquêteur.....(Annexe n° 3).
- Arrêté préfectoral n° IC/2020/125 en date du 20 août 2020 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique.....(Annexe n° 4)
- Courrier de la mairie de Veully-la-Poterie.....(Annexe n° 5)
- **Parutions de presse :**
  - Journal l'Aisne Nouvelle parutions des 17/09/2020 et 08/10/2020.....(Annexe n° 6)
  - Journal l'Union parutions des 17/09/2020 et 08/10/2020..... (Annexe n° 7)
- Mail invitation réunion d'information du 17 octobre 2020.....(Annexe n° 8).
- Tract de l'association APPEISA diffusé sur les 3 communes.....(Annexe n° 9)
- Délibération commune de Bonnesvalyn du 11 décembre 2015.....(Annexe n° 10)
- Délibération commune de Bonnesvalyn du 15 février 2016.....(Annexe n° 11)
- Délibération commune de Vichel-Nanteuil.....(Annexe n° 12)
- Délibération commune de Lucy-le-Bocage.....(Annexe n° 13)
- Délibération commune de Latilly.....(Annexe n° 14)
- Délibération commune de Dammard.....(Annexe n° 15)
- Délibération commune de Chezy-en-Orxois.....(Annexe n° 16)
- Délibération commune de Breny.....(Annexe n° 17)
- Délibération commune de Belleau.....(Annexe n° 18)
- Délibération commune de La Croix-Sur-Ourcq.....(Annexe n° 19)
- Délibération commune de Bonnesvalyn.....(Annexe n° 20)
- Délibération commune de Grisolles.....(Annexe n° 21)

## Liste des pièces jointes

- Procès-verbal de synthèse du déroulement de l'enquête publique et des observations, propositions et contre-propositions.
- Mémoire en réponse produit par le pétitionnaire.
- Registres d'enquête des communes de Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans.

Commentaire du commissaire-enquêteur : Le commissaire a été destinataire des fichiers informatiques des constats effectués par la société Civile Professionnelle François CHAUVIN et Valentin GUILLEUX, huissiers de justice associés 1 rue des Minimes 02400 Château-Thierry. En raison de la taille des fichiers constitués en grande majorité de clichés photographiques, le commissaire-enquêteur n'a pas souhaité les imprimer. Ils sont bien entendu détenus par le porteur de projet qui sera en mesure de les produire si nécessaire. Le commissaire-enquêteur a pour sa part , effectuer les mêmes vérifications concernant l'affichage les 21 et 22 septembre 2020..

## Glossaire

ABF : Architecte des Bâtiments de France  
ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie  
ANF : Agence Nationale des Fréquences  
APCA : Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture  
Art. : Article  
BRGM : Bureau de Recherche Géologique et Minière  
AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.  
CC : Communauté de Communes  
CE : Communauté Européenne  
Chap. : Chapitre  
CO2 : Dioxyde de Carbone  
dB : Décibel  
DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
DDE : Direction Départementale de l'Équipement  
DICT : Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux  
DIREN : ex Direction Régionale de l'Environnement, Cf. DREAL  
DRAC : Direction Régionale de l'Archéologie  
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
DRIRE : ex Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Cf. DREAL  
ENR : Énergies Renouvelables  
FNSEA : Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles  
GDF : Gaz de France  
g : Grammes  
GR : Grande Randonnée  
H : Heure  
Ha : Hectare  
Hab. : Habitants  
HT : Haute Tension  
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
IGN : Institut Géographique National  
INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques  
KWH : Kilo Watt Heure km,  
km<sup>2</sup> : Kilomètre, kilomètre carré  
m, m<sup>2</sup>, m<sup>3</sup> : mètre, mètre carré, mètre cube  
mm : millimètre  
Leq : Niveau Acoustique Équivalent  
MEDD : Ministère de l'Environnement et du Développement Durable  
MES : Matière En Suspension  
MH : Monument Historique  
MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle  
MW : Mégawatt  
NO2 : Dioxyde d'azote  
NGF : Niveau Général de la France  
O3 : Ozone  
OMS : Organisation Mondiale de la Santé  
PLU : Plan Local d'Urbanisme, anc. POS  
POS : Plan d'Occupation des Sols, dénommé PLU  
Ps : Particules en Suspension  
RAMSAR : Convention internationale s'étant déroulée à RAMSAR en 1971  
RGA : Recensement Général Agricole  
RGP : Recensement Général de la Population  
RD : Route Départementale

RN : Route Nationale  
RNU : Règlement National d'Urbanisme  
s : Seconde  
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
SAU : Surface Agricole Utile  
SCOT : Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale  
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
SER : Syndicat des Énergies Renouvelables  
SEVESO : Normes européennes sur les risques industriels majeurs liées à la catastrophe industrielle ayant eu lieu à Seveso en Italie  
SFEPM : Société Française pour l'étude et la Protection des Mammifères  
SIC : Site d'Intérêt Communautaire  
SICAE : Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité  
SO<sub>2</sub> : Dioxyde de Soufre  
SRU : Loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain  
STH : Surface Toujours en Herbe  
t. éq. : Tonne équivalent  
TDF : Télédiffusion de France  
TGV : Train Grande Vitesse  
THT : Très Haute Tension  
TP : Taxe Professionnelle  
UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture  
UTA : Unité Travail Agricole  
VTT : Vélo Tout Terrain  
ZDE : Zone de Développement Éolien  
ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux  
ZIV : Zone d'influence visuelle  
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique & Faunistique  
ZSC : Zone Spéciale de Conservation  
< : Inférieur / : Par °C : Degré Celsius

# **1. PRESENTATION DE L'ENQUETE**

## **1.1. OBJET DE L'ENQUETE**

### **1.1.1. Généralités** (Source dossier d'enquête)

--- Conscients de la nécessité de développer les énergies renouvelables sur le territoire national, les pouvoirs publics français ont adopté différents textes de lois destinés à favoriser et à encadrer ce développement. Parmi ceux-ci figure la Loi portant « Engagement National pour l'Environnement », dite ENE. Promulguée le 12 juillet 2010, celle-ci décline thème par thème les objectifs décidés par le premier volet législatif (Loi Grenelle 1 adoptée le 3 août 2009). Les dispositions relatives à l'éolien se retrouvent essentiellement à l'article 90 du bloc « Énergie et Climat » de la loi ENE.

De ces dispositions ont notamment découlé deux arrêtés publiés le 26 août 2011 ; ils sont relatifs :

- o) à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- o) aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Conformément à cette rubrique, les projets éoliens concernés par la procédure d'autorisation d'exploiter ICPE doivent répondre à l'un des critères suivants :

- o) comprendre au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres ;
- o) développer une puissance de plus de 20 MW et disposer d'au moins une éolienne dont le mât mesure plus de 12 mètres et dont l'ensemble des aérogénérateurs ont une hauteur de mât inférieure à 50 m.

Le projet éolien des Grandes Noues, équipé d'aérogénérateurs dont le mât mesure 91,5 m, est donc concerné par l'autorisation d'exploiter ICPE. La procédure d'Autorisation Unique applicable au présent projet vise à simplifier et accélérer la procédure d'instruction des projets éoliens soumis à autorisation d'exploiter au titre de la législation relative aux ICPE. Sa mise en œuvre est encadrée par deux textes :

- o) l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version consolidée le 16 octobre 2015 ;
- o) le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Reposant sur le principe « un projet, un dossier, une décision », l'Autorisation Unique consiste à fusionner en une seule et même procédure plusieurs décisions pouvant être nécessaires à la réalisation d'un projet éolien au travers de la délivrance d'un permis unique. Elle regroupe notamment l'autorisation d'exploiter ICPE et le permis de construire.

Afin de contribuer aux objectifs nationaux de lutte contre le réchauffement climatique, EDF renouvelables souhaite poursuivre son développement en matière d'énergie renouvelable par la création du parc éolien des Grandes Noues.

Dans ce but, la société Parc Éolien des Grandes Noues demande l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans. Le parc éolien des Grandes Noues est composé de 12 aérogénérateurs de 3,6 MW et quatre postes de livraison. Chaque aérogénérateur a une hauteur de moyeu de 91,5 mètres et un diamètre de rotor de 117 mètres, soit une hauteur totale en bout de pale de 150 mètres.

### 1.1.2. Nature et caractéristiques du projet

Les machines seront implantées sur les communes de Bonnesvalyn (2 aérogénérateurs), Monthiers (5 aérogénérateurs) et Sommelans (5 aérogénérateurs), dans le sud de l'Aisne, au sein d'un secteur favorable sous condition du Schéma Régional Éolien Picard approuvé en juin 2012. **A noter que le SRE de Picardie a été annulé le 16 juin 2016 par la Cour Administrative d'Appel de Douai.**

Cependant, pour les opérateurs éoliens, le SRE, résultant de réflexions approfondies, reste un guide pour l'installation de machines. La société Parc Éolien des Grandes Noues envisage de raccorder son projet au poste électrique de Chouy ou de Château-Thierry / Nogentel, en fonction de l'autorisation qui sera éventuellement accordée.

Le tableau ci-après précise les parcelles d'implantation de chaque éolienne et la zone de survol.

N° éolienne ou PDL	Département	Commune	Parcelle	Coordonnées (Lambert 93)	
E1	Aisne	MONTHIERS	ZA 20	720413	6890700
E2	Aisne	MONTHIERS	ZA 14	720443	6891282
E3	Aisne	MONTHIERS	ZB10	720955	6891110
E4	Aisne	SOMMELANS	ZD1	720873	6891857
E5	Aisne	SOMMELANS	ZD4	720836	6892366
E6	Aisne	MONTHIERS	ZC1	721499	6890923
E7	Aisne	MONTHIERS	XA3	721506	6891495
E8	Aisne	SOMMELANS	ZC2	721419	6892086
E9	Aisne	BONNESVALYN	ZB59	722168	6891967
E10	Aisne	BONNESVALYN	ZB6	722001	6892396
E11	Aisne	BONNESVALYN	ZB60	722738	6892343
E12	Aisne	SOMMELANS	ZB3	722563	6892791
PDL M	Aisne	MONTHIERS	XA8	721267	6891626
PDL S1	Aisne	SOMMELANS	ZD6	721231	6892418
PDL S2	Aisne	SOMMELANS	ZD6	721230	6892405
PDL B	Aisne	BONNESVALYN	ZB60	722935	6892501

### 1.1.3. Le contexte éolien en France

Le secteur de l'énergie éolienne en France a pris progressivement de l'importance : en 2019, sa part dans la production nette d'électricité du pays atteint 6,3 % et le taux de couverture moyen de la consommation par la production d'origine éolienne a été de 7,2 % contre 5,9 % en 2018.

En 2018, avec près de 8 000 éoliennes terrestres sur 1 380 parcs, la France était au 4e rang européen pour la production d'électricité éolienne, loin derrière l'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Espagne, et au 7e rang mondial. Les régions des Hauts-de-France et du Grand Est ont les taux de couverture de la consommation par l'éolien les plus élevés.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe un objectif de 34 GW en 2028, soit un doublement par rapport à la puissance installée fin 2019 : 16,5 GW.

Ce secteur totalisait 15 990 emplois directs en 2016, pour un chiffre d'affaires de 4,5 milliards d'euros, dont 60 % dans l'exploitation et la maintenance ; cependant 95 % des éoliennes installées en France jusqu'à mai 2014 provenaient de fabricants étrangers, et il n'existait plus de fabricant français d'éoliennes ; ceci commence à évoluer grâce aux parcs éoliens en mer, dont les composants sont en partie construits en France.

L'utilisation de l'énergie du vent est ancienne et elle était très courante en France dans les régions sèches et ventées, en particulier le long des côtes. Elle était utilisée, soit dans des moulins pour moudre des céréales et presser des huiles, soit dans des éoliennes pour pomper de l'eau destinées à la boisson ou à l'irrigation. En raison de l'instabilité du vent, ce sont les moulins à eau qui étaient utilisés pour l'industrie, par exemple dans la sidérurgie pour actionner des meules et des martinets.

Les moulins à vent et les éoliennes ont presque tous été remplacés au XXème siècle par des minoteries mues par des machines à vapeur et par des pompes électriques.

Il existait deux moyens connus pour stocker de façon stable l'énergie très irrégulière et mal prévisible du vent : l'un consistait à faire tourner une grosse meule de pierre ou de fonte tenant lieu de volant d'inertie, l'autre consistant à pomper de l'eau et à la remonter dans un lac de retenue alimentant un cours d'eau avec un moulin à eau (ou actuellement une turbine).

Pour diverses raisons propres à la géographie de la France, à ses nombreuses ressources énergétiques renouvelables encore peu exploitées, et à l'efficacité de son service public de l'énergie, la production d'électricité éolienne ne date en France que de quelques dizaines d'années : les premiers contrats d'achat concernant l'éolien apparaissent au début des années 1990, il faut attendre 1996 pour qu'un premier programme d'appels d'offres, baptisé « Éole 2005 », soit lancé par le secrétariat d'État à l'Industrie sous la présidence de Monsieur Jacques Chirac.

La taille et la position géographique de la France lui donnent le deuxième potentiel éolien européen après celui de la Grande-Bretagne.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) fournit une carte du gisement éolien français : les zones terrestres régulièrement et fortement ventées se situent sur la façade ouest du pays, de la Vendée au Pas-de-Calais, en vallée du Rhône et sur la côte languedocienne ; elle donne aussi une estimation du potentiel éolien offshore français : 30 000 MWA.

Le potentiel exploitable à terre est fortement réduit par diverses contraintes, en particulier par l'obligation d'éviter les zones d'exclusion imposées par le ministère des Armées pour les radars ou l'entraînement à très basse altitude, ainsi que les zones écologiquement protégées, les périmètres historiques, et l'obligation de construire à plus de cinq cents mètres des habitations. Ainsi en Bretagne, où l'habitat est dispersé, seul 4 % du territoire est éligible à l'éolien.

## **1.2. LE MAITRE D'OUVRAGE**

La présente demande est produite par la SASU PARC EOLIEN DES GRANDES NOUES. Il s'agit d'une société par actions simplifiée unipersonnelle spécialement créée. Il s'agit d'une filiale détenue à 100% par EDF Renouvelables France. EDF Renouvelables France est une société par actions simplifiée au capital de 100 500 000, 000 Euros, filiale à 100% d'EDF Renouvelables, société anonyme au capital de 226 755 000, 000 Euros, elle même détenue à 100 % par le groupe EDF. Le groupe EDF est détenu à environ 85 % par l'État.

Le capital social de la SASU Parc éolien des Grandes Noues est de 5 000 €.

EDF Renouvelables est un opérateur intégré assurant pour ses filiales les 5 métiers liés à la vie d'un projet : le développement, la construction, la production, l'exploitation-maintenance et le démantèlement

## **1.3. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE**

En application de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, ce dernier a adopté l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour certaines installations classées parmi lesquelles figurent les parcs éoliens soumis à autorisation. Cette expérimentation vise à permettre la délivrance d'un « permis unique » réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation des parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, à savoir :

- o l'autorisation d'exploiter prévue par l'article L. 512-1 du Code de l'environnement,
- o le permis de construire prévu par l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme,
- o le cas échéant, l'autorisation de défrichement prévue par les articles L. 214-13 et L.341-3 Code forestier,
- o l'autorisation d'exploiter prévue par l'article L. 311-1 Code de l'énergie,
- o le cas échéant, la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées prévue par le 4° de l'article L. 411-2 Code de l'environnement,
- o l'approbation prévue par l'article L. 323-11 du Code de l'énergie. Compte tenu de la hauteur des mâts des aérogénérateurs (92 m) et la nature des activités exercées, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire en vue d'exploiter le parc éolien, conformément au décret n°2011-984 du 23 août et l'arrêté d'application du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

L'enquête se situe dans le cadre juridique défini entre autre par les textes suivants :

- Le code de l'environnement et ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-1 et suivants.
- L'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation unique en matière d'ICPE.
- Le décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE.

Nous reprenons ici les rubriques de la nomenclature ICPE dans lesquelles l'installation est classée, avec un régime administratif d'autorisation et rayon d'affichage de 6 kilomètres.

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacité sur le site	Class Rayon affichage
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Aérogénérateurs d'une hauteur totale 150 mètres	A 6 Kms

#### **1.4. LA PROCEDURE**

##### **La Phase Enquête publique**

Cette phase se déroule sur une durée de 3 mois environ. Dès que le rapport jugeant le dossier recevable est établi par le service coordonnateur (instructeur), le guichet unique récupère auprès de l'exploitant la dernière version du dossier en un nombre suffisant d'exemplaires, et transmet la demande de désignation du commissaire enquêteur au tribunal administratif. Une fois le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif, le guichet unique prend l'arrêté d'ouverture d'enquête publique. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délai, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours. Une enquête publique complémentaire peut être organisée en cas de changements qui modifient l'économie générale du projet. Sa durée est de 15 jours minimum. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics. Le Décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées a fixé le rayon d'affichage pour l'enquête publique à 6 km pour les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.

## **1.5. DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Le 04 décembre 2019 Mr le Directeur Départemental des Territoires à Laon sollicite la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif d'Amiens..... (**Annexe n° 1**)

• Par décision n° E19000226 du 23 décembre 2019, Monsieur le vice-Président du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné le commissaire-enquêteur suivant :

• Monsieur Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique mentionnée. (**Annexe n°2**)

-En raison de la pandémie de la Covid 19 et du confinement mis en place l'enquête ne pourra pas être effectuée.

-Lors de la reprise des activités et suite à un empêchement de Monsieur Michel DUCHATEL, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a pris une décision de remplacement du commissaire-enquêteur. Cette décision, en date du 26 juin 2020 est modificative de l'ordonnance de nomination du 23 décembre 2019. L'article 1 de cette nouvelle décision mentionne que « *Monsieur Christian ORIGAL, officier de la gendarmerie nationale en retraite est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, en remplacement de Monsieur Michel DUCHATEL*».....(**Annexe n° 3**)

- Aucune formalité n'avait été débutée il n'a donc pas été nécessaire de procéder à une quelconque récupération entre les deux commissaires, aucune passation n'a été requise.

## **1.6. MODALITES DE L'ENQUETE**

Monsieur le Préfet du département de l'Aisne a publié le 20 août 2020, un arrêté prescrivant une enquête publique, dans les formes prescrites par les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.181-36 et suivants du code de l'environnement, relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée Parc Éolien des Grandes Noues, sur le territoire des communes de Bonnesvalyn, Monthiers et Sommélans. ....(**Annexe n°4**)

L'arrêté indique que cette enquête publique aura lieu du lundi 05 octobre 2020 au vendredi 06 novembre 2020 inclus soit pendant 33 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Bonnesvalyn.

Selon l'article 3, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires dans le rayon de 6 kilomètres du projet, à savoir les communes d'Armentières-Sur-Ourcq, Belleau, Bezu-Saint-Germain, Bonnesvalyn, Bouresches, Breny, Bussiares, Château-Thierry, Chézy-en-Orxois, Courchamps, Dammard, Epaux-Bezu, Etrepilly, Grisolles, Hautevesnes, La-Croix-sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Lucy-le-Bocage, Macogny, Marigny-en-Orxois, Monnes, Marizy-Saint-Mard, Montgru-Saint-Hilaire, Monthiers, Neuilly-Saint-Front, Priez, Rocourt-Saint-Martin, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Sommélans, Torcy-en-Valois, Veuilly-la-Poterie et Vichel-Nanteuil et sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Pour être pris en considération, les avis devront être exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## **1.7. DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier complet pouvait être consulté aux heures d'ouverture de la mairie de Bonnesvalyn, de la mairie de Monthiers et de la mairie de Sommélans.

Il se trouvait également en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Aisne et consultable sur rendez-vous dans les locaux de la DDT où un poste informatique en accès gratuit était ouvert sur rendez-vous. Les documents mis à la disposition du public sont repris ci-après :

### Dossier Administratif

o) Désignation des Commissaires-Enquêteurs successifs par ordonnances n° E19000229 / 80 du 23 décembre 2019 et du 26 juin 2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

o) Arrêté n° IC/2020/125 de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 20 août 2020 prescrivant la mise à enquête publique.

Avis d'enquête affiché dans les mairies concernées.

o) **Les registres d'Enquête Publique** : les registres d'enquête ont été réalisés par le commissaire enquêteur. Un registre d'enquête disponible dans chacune des mairies, au siège de l'enquête à Bonnesvalyn et également à Monthiers et à Sommelans, communes où le commissaire enquêteur a tenu des permanences.

### Dossier Technique

Le dossier présenté à l'enquête publique a été conçu et réalisé par différents intervenants, **ABIÉS** Énergies & Environnement (Etude d'impact), **Ecothème** (Volet milieu naturel d'étude d'impact), **Écosphère** (écologie), **DAO** (photomontage), **I'M In Architecture** (Architecte), **Delhom** (Acoustique), **ARTELIA** (hydraulique), **Épure Paysage** (Etude paysagère), il présente successivement :

Chapitre 0 : SOMMAIRE.(44 pages) - Note explicative (1) – tableau de suivi des compléments (2) – Grille d'auto-évaluation (3)

Chapitre 1 : CERFA. (17 pages) Formulaire de demande d'autorisation unique (4) – Bordereau de dépôt des pièces jointes (5) – Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions (6) – Tableau récapitulatif des surfaces parcellaires et des éoliennes (7).

Chapitre 2 : Sommaire inversé. (5 pages)

Chapitre 3 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE.(97 pages) Lettre de demande (8) – dossier administratif et technique – AU2 (9) – Modalités des garanties financières et de la remise en état -PJ 10 (10)

Chapitre 4 : ETUDE D'IMPACT. Étude d'impact (725 pages) - AU6 (incluant AU1 et AU8) (11) – Volet acoustique annexe (63 pages) AU6 (12) – Volet écologique (360 pages) annexe AU6 (13) – Volet hydraulique annexe AU6 (69 pages) (14) – Résumé non technique de l'étude d'impact (76 pages) AU7 (15)

**Mission Régionale de l'Autorité Environnementale** :(48 pages) Avis (16) – Réponse (17)

Chapitre 5 : ETUDE DE DANGERS composée des 2 feuillets séparés suivants : Étude de dangers (97 pages)-AU9 incluant AU9.2 et PJ3) (18) – Résumé non technique de l'étude de dangers (22 pages) AU9.1 (19)

Chapitre 6 : PROJET ARCHITECTURAL (100 pages) – AU 10 (20)

Chapitre 7 : PROJET ARCHITECTURAL (27 pages)– Plan de situation du terrain AU 13 (21) – Plan des abords de l'installation au 1/2500 ème AU4 (classeur séparé contenant 12 plans) (22) – Plan d'ensemble au 1/1000ème AU5 (23)

Chapitre 8 : AVIS REGLEMENTAIRES (33 pages) – Avis des opérateurs radars (ou preuve de leur consultation) (24) – Avis des propriétaires sur la remise en état PJ5 (25) – Avis des communes sur la remise en état PJ6 (26).

**Cotations diverses** : Désignation Tribunal Administratif (27) – Arrêté Préfectoral de mise à l'enquête (28) – les registres d'enquête : Bonnesvalyn (29) – Monthiers (30) – Sommelans (31).

**Le bilan de la concertation** : 36 pages (32)

**Notification de prescriptions de diagnostic archéologique DRAC** ( Direction Régionale des Affaires Culturelles). (33) – courrier notification de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 9 mai 2019 (34) – Courrier de notification de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État, Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 09 février 2017 (35) – Courrier de notification de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 mai 2019 (36).

-La totalité du dossier est contenu sur un support USB faisant partie du dossier. (37)

### **Commentaire du commissaire-enquêteur sur le dossier**

**Le dossier produit pour cette enquête publique présente l'inconvénient de son avantage. En effet constitué de plusieurs centaines de pages, il est complet, bien argumenté mais particulièrement long à lire ce qui peut paraître fastidieux pour un particulier.** Toutefois, le résumé non technique permet de se forger une idée particulièrement éclairée sur le parc projeté.

Le commissaire-enquêteur considère que : Sur l'organisation du dossier Celui-ci est certes complet et répond à la réglementation en la matière. Sa lecture demande toutefois un temps important en raison du nombre élevé de ses pages. Les compléments apportés suite aux avis notamment celui de l'Autorité Environnementale sont bien intégrés.

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)** de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 14 octobre 2019 sur le projet de parc éolien à Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans dans le département de l'Aisne. \* \* Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe. En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés, • l'agence régionale de santé Hauts-de-France ; • le préfet de l'Aisne. Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 29 octobre 2019, Madame la Présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAE. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet. Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

### **Synthèse de l'avis** (le commissaire-enquêteur a fait le choix de reprendre l'examen du projet par la MRAE)

Le projet, porté par la société « Parc Éolien des Grandes Noues », concerne l'installation de 12 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,6 MW pour une hauteur de 150 mètres en bout de pale et 4 postes de livraison sur le territoire des communes de Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans situées dans le département de l'Aisne. Le projet se situe sur un domaine principalement agricole dans l'entité paysagère des Buttes de l'Orxois-Tardenois. Le secteur d'étude se trouve dans un ensemble dominé par la présence de buttes boisées posées sur des étendues cultivées et sillonnée par de petites vallées humides et encaissées. L'habitation la plus proche du projet se situe à 605 mètres de l'éolienne E12 et il n'y a aucune installation sensible dans un rayon de 500 mètres autour de chaque éolienne. L'étude acoustique montre des dépassements des seuils réglementaires en période nocturne. Un plan de bridage des machines est prévu pour respecter les seuils réglementaires en matière de bruit et son efficacité devra être vérifiée. L'étude met en évidence des enjeux pour les oiseaux et les chauves-souris. Par rapport aux enjeux écologiques présents sur le site, il est prévu de brider les éoliennes E2, E1, E3, E4 et E7. Du fait de la proximité de l'éolienne E2 d'une haie arbustive dont elle reste à 51 mètres, cette mesure est insuffisante, et il conviendrait d'au moins la déplacer à 200 mètres de tout lieu d'intérêt pour les chauves-souris, conformément aux recommandations du guide Eurobats1. L'étude paysagère est également à compléter concernant la problématique d'encerclement sur les communes de Sommelans, Remontvoisin et Priez et l'impact visuel du projet sur le mémorial du Bois-Belleau, proposé au classement de l'UNESCO. Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé.

Le projet, présenté par la société « Parc Éolien des Grandes Noues », porte sur la création d'un parc éolien de 12 éoliennes et 4 postes de livraisons sur le territoire des communes de Monthiers, Sommelans et Bonnesvalyn dans le département de l'Aisne.

Le modèle de machine retenue a les caractéristiques suivantes : Nordex N117, de 3,6 MW de puissance, de 150 mètres de hauteur totale en bout de pale, dont 91,5 mètres de hauteur du mât. Le parc s'implantera sur des terres agricoles. Le site d'implantation se situe en dehors de zonages paysagers et patrimoniaux d'inventaire et de protection. L'habitation la plus proche du projet se situe à 605 mètres de l'éolienne E12 et il n'y a aucune installation sensible dans un rayon de 500 m autour de chaque éolienne. Le projet artificialisera 4,7 hectares d'espaces agricoles de manière définitive (volet écologique page 175) et 1,7 hectare de manière provisoire.

D'après les éléments fournis par l'étude d'impact, 13 parcs et projets éoliens sont recensés dans l'aire d'étude élargie (20 km autour du site d'implantation retenu) dont 4 construits, 4 autorisés et 5 en cours d'instruction et répartis comme suit :

- 3 parcs éoliens dans l'aire d'étude rapprochée (entre 1 et 3 km) ;
- 5 parcs éoliens dans l'aire d'étude intermédiaire (10 km) ;
- 5 parcs éoliens au-delà de 10 km.

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Conformément à la réglementation des installations classées, le dossier comprend notamment une étude d'impact et une étude de dangers.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier. L'étude de dangers n'appelle pas d'observation.

### **Le Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante.

Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Leur lecture ne pose pas de difficultés. Ils n'appellent pas d'observation de l'autorité environnementale.

### **Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus**

#### **Concernant l'articulation avec les plans et programmes**

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes concernés. Les communes de Sommelans et Monthiers sont régies par le règlement national d'urbanisme, qui permet les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs en dehors des parties urbanisées des communes. La commune de Bonnesvalyn dispose d'une carte communale approuvée le 3 décembre 2008. Les éoliennes E9 et E11 et le poste de livraison Pdl sont situés en zone non constructible du plan de zonage et le rapport de présentation y autorise les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs. Les éoliennes sont assimilées à des équipements d'intérêt général ou collectif. Concernant l'articulation avec les autres projets connus L'analyse des effets cumulés avec les autres projets éoliens dans l'aire d'étude de 20 kilomètres a été traitée de manière satisfaisante sur les thématiques suivantes milieux naturels et paysage qui sont les enjeux principaux.

L'étude analyse les effets suivants :

- avifaune : absence d'effets cumulatifs compte tenu notamment de l'espace de respiration de 12 km présent entre le projet et la vallée de la Marne ;
- chiroptères : absence d'effets cumulatifs ;
- paysage : le parc des grandes noues s'inscrit dans une zone déjà marquée par l'éolien et les visibilités inter-parcs ;
- acoustique : l'analyse de l'impact acoustique du parc des grandes noues cumulé aux parcs connus a mis en évidence un risque de dépassement de la zone à émergence réglementée. Un plan de bridage est donc proposé permettant de respecter les valeurs limites réglementaires. L'autorité environnementale n'a pas d'autres observations sur ce point que celles émises au II.4.

#### **Scénarios et justification des choix retenus**

Quatre scénarios ont été étudiés. À partir d'une analyse multi-critères (technique, paysage, écologie, acoustique), l'exploitant a étudié 4 variantes d'implantation sur le même site :

- la variante n°1 correspond à l'optimisation technique du projet au regard de l'aire d'étude immédiate.

Elle compte 18 machines réparties en 4 alignements de 3 à 5 aérogénérateurs ;

- la variante n°2 compte 14 éoliennes réparties en un alignement ;
- la variante n°3 reprend l'implantation retenue pour la variante n°2, en éloignant les machines vis-à-vis des boisements et aux contraintes de faisceaux hertziens ;
- la variante n°4 compte 12 éoliennes avec un éloignement des machines les plus proches des habitations de Sommelans.

C'est la variante n°4 qui a été retenue, en prenant en considération l'éloignement des habitations et l'impact paysager. L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point

### **État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences.**

#### **Paysage et patrimoine > Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le site d'implantation est situé dans l'entité paysagère de buttes de l'Orxois-Tardenois qui se compose d'une succession de champs et de grandes cultures céréalières s'insérant dans des massifs boisés périphériques et des bosquets épars rompant les vues, barrant les horizons et créant des jeux de premiers et arrières plans qui confèrent aux lieux une échelle humaine et intime. Le site d'implantation n'est concerné par aucun site classé ou inscrit. On recense dans le périmètre d'étude intermédiaire trois sites inscrits : le vieux bourg de la Ferté-Milon, les abords de l'église et la propriété de la grande maison de Oulchy-le-Château ; le projet de classement du site de la Hotte du diable ; le projet de classement de la Butte de Chalmont.

Dans le périmètre d'étude éloigné sont recensés un site classé, « les ruines de l'abbaye du XIII<sup>e</sup> siècle de Nogent-l'Artaud » et deux sites inscrits : « l'aqueduc de la Dhuis » et les « bords de la Marne et le vieux moulin de Nogent-l'Artaud ». Concernant le patrimoine, on recense 2 monuments historiques classés dans l'aire d'étude rapprochée (3km) : l'église de Bonnesvalyn et l'église Saint Jean-Baptiste de Priez. Plus d'une trentaine de monuments historiques classés ou inscrits sont identifiés dans l'aire d'étude intermédiaire (dont 8 sont dans un périmètre de 5 km autour du site d'implantation du projet). Plusieurs monuments de commémoration de la Première Guerre Mondiale sont recensés dans les différentes aires d'étude. En outre, un ensemble de sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre Mondiale constitués sur la zone de front Ouest fait l'objet d'une procédure d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO, comprenant notamment :

- le mémorial de la seconde bataille de la Marne, « les fantômes » de Landowski à Oulchy-le-Château ;
- le mémorial britannique de la Ferté-sous-Jouarre ;
- **le cimetière américain Aisne-Marne, la chapelle mémorielle américaine et le mémorial des Marines à Belleau ainsi que le cimetière allemand de Belleau / Torcy-en-Valois**

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage**

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine sont complètes, elles s'appuient sur les atlas des paysages de l'Aisne. Un recensement bibliographique a été effectué y compris sur le patrimoine remarquable non protégé tels que les monuments et les sépultures militaires. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial. L'étude paysagère a été complétée par des photomontages présentant une vue initiale panoramique, une vue simulée panoramique ainsi qu'une vue simulée optimisée qui permettent d'apprécier l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux précités. Une synthèse de l'analyse des impacts du projet est présentée.

L'autorité environnementale note cependant la présence du Mémorial du Bois-Belleau qui est consacré aux Héros Américains de la Première Guerre Mondiale. Il est proposé au classement de l'UNESCO. Il eût donc nécessité, de la part du pétitionnaire, une étude particulièrement attentive. Or, un seul photomontage (n°15) est fourni, depuis le pied de la chapelle, qui montre les éoliennes masquées partiellement par le Bois des Meules. L'évaluation de la sensibilité des biens patrimoniaux, protégés ou non, doit être produite par le pétitionnaire, ainsi que l'évaluation de l'impact visuel de son projet sur ces biens. L'autorité environnementale recommande de compléter les photomontages sur le mémorial du Bois-Belleau, depuis le clocher de la chapelle, depuis la pelouse qui remonte derrière celle-ci, depuis l'aile gauche du cimetière, d'où la vue, à partir d'une analyse de la cartographie, semble ne pas être occultée par le Bois des Meules.

Par ailleurs, l'étude met en évidence un risque d'encerclement notamment au niveau de Sommelans, Remontvoisin et Priez (étude d'impact - tableau page 531). Sur ce point, la rédaction de la synthèse des impacts paysagers (page 532) est discutable : « Les douze éoliennes du parc des Grandes Noues s'inscrivent souvent en continuité des secteurs d'horizon déjà occupés par le parc en activité du Vieux Moulin et le projet de l'Osière. Elles renforcent les effets d'encerclement et de saturation visuelle engendrés par ces deux derniers parcs mais évitent les effets de mitages éolien. » L'évitement du mitage n'est pas une justification de l'encerclement des communes. Il convient de noter qu'a priori aucune mesure de réduction ou de compensation n'est prévue pour ces impacts. L'autorité environnementale recommande d'approfondir les impacts en matière d'encerclement et d'étudier des mesures de réduction ou de compensation de ces impacts.

Concernant la saturation, l'étude d'encerclement et saturation ne précise pas à partir de quel angle résiduel de respiration est estimé qu'il y a encerclement ou pas. Comme le précise le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres de décembre 2016 (cité page 524) : « Il paraît important que chaque lieu dispose « d'espace de respiration » sans éolienne visible, pour éviter un effet de saturation et maintenir la variété des paysages. Cet espace de respiration constitue un indicateur complémentaire de celui de l'occupation de l'horizon.

L'interprétation des résultats obtenus à partir du calcul de cet indice ne doit pas se limiter au champ de vision humain (qui correspond à un angle de 50° environ), mais prendre en considération un angle plus large pour tenir compte de la mobilité du regard. » Pour tenir compte de cette mobilité du regard, un angle minimum de 90° à 120° paraît nécessaire pour considérer que le risque d'encerclement n'est pas avéré. L'étude d'encerclement ne prend en compte que les parcs à moins de 5 km (et non 10 km), elle le justifie en écrivant « Des périmètres d'un rayon de 1 km, 3 km et 5 km ont ainsi été tracés autour des points d'étude choisis. Ils permettent d'exclure de l'analyse d'encerclement les parcs éoliens, trop éloignés, à la prégnance visuelle faible. ». La prégnance visuelle faible des parcs au delà de 10 km est à démontrer (il semblerait que ce parc ne soit pas visible depuis Sommelans).

L'autorité environnementale recommande de démontrer la faible prégnance visuelle des parcs au delà de 10 kilomètres. En l'absence de précisions suffisantes dans l'étude, on peut considérer que, contrairement à ce qui est écrit dans le tableau page 531 (pas 533), l'encerclement est avéré pour Sommelans car l'angle de respiration résiduel est de 97° à 5 km et on peut noter la présence du parc éolien de la Fernoye à 9- 10km dans l'angle de respiration. Pour les communes où l'encerclement théorique est avéré, l'autorité environnementale recommande de réaliser des photomontages à 360° afin d'assurer une bonne information du public.

## **Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés Le site d'implantation du projet est situé en dehors des zonages environnementaux de protection et d'inventaire.

Dans un périmètre de 5km autour du projet sont présents :

- 8 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ;
- 1 ZNIEFF de type II ;
- 11 espaces naturels sensibles ;
- des zones à dominante humide, notamment le long du Clignon et du ru d'Allan ;
- des corridors écologiques.

Il est à noter que sont présents dans un périmètre situé entre 5 et 10 km autour du projet :

- un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) le « domaine de Verdilly » ;
- des arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) : « la hottée du diable » et « le marais de Bourneville » ;
- 11 ZNIEFF de type I ;
- 2 ZNIEFF de type II ;
- plusieurs corridors écologiques ;
- de nombreuses zones à dominantes humide, le long de l'Ourcq ;
- 9 espaces naturels sensibles.

Dans un rayon de 15km on trouve un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation « le massif forestier de Retz ».

### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels**

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une étude écologique. L'état initial recense de manière satisfaisante les zonages réglementaires, d'inventaires du patrimoine naturel et les continuités écologiques, présentés pages 20 à 32 de l'étude écologique. Des cartographies « zones d'inventaire du patrimoine naturel » et « zones de gestion contractuelle du patrimoine naturel » sont présentées respectivement pages 29 et 30 de cette étude. Concernant la flore, des prospections de terrain ont été réalisées en avril, juin et juillet 2016.

L'étude écologique présente un tableau recensant l'ensemble des végétations identifiées en page 38-39 et une cartographie de ces végétations en page 41. Une liste de ces végétations indiquant leur niveau d'enjeu est présentée en annexe 2. L'aire d'étude immédiate est majoritairement constituée de grandes cultures. Elle présente également plusieurs boisements, quelques prairies de fauche et des haies. Deux habitats naturels d'intérêt communautaire ont été identifiés et 4 habitats naturels présentent un enjeu. Concernant les espèces végétales, 194 espèces ont été recensées sur l'aire d'étude immédiate (liste présentée en annexe 1, en pages 242-246). Aucune espèce identifiée n'est protégée, 6 d'entre elles présentent un enjeu (carte page 48), 2 espèces végétales exotiques envahissantes ont été inventoriées : la Renouée du Japon et le Robinier faux-acacia (carte page 50) et 5 végétations caractéristiques des zones humides ont été identifiées au sein de l'aire d'étude immédiate. Au minimum 17 182 m<sup>2</sup> de zones humides sont présentées au sein de l'aire d'étude immédiate.

Une cartographie permet de localiser ces zones humides en page 53. Cette cartographie est complétée par des cartes superposant l'implantation du projet éolien (volet écologique paragraphe 5.2 pages 176 et suivantes). Elles montrent que le projet évite les zones humides identifiées et les secteurs concernés par des espèces à enjeux ou des espèces exotiques envahissantes. L'impact est considéré nul. L'étude écologique propose une mesure d'accompagnement, en page 207, concernant la végétation à Ratoncule naine.

Cette végétation en danger critique d'extinction abrite une espèce végétale exceptionnelle, la Montie naine, également en danger critique d'extinction et deux autres espèces très rares et vulnérables (Salicaire à feuilles d'hyssope et Ratoncule naine).

L'étude précise que cette entité, bien que nullement impactée par le projet, peut être qualifiée de relictuelle et se situe dans une situation précaire (en bordure de parcelle cultivée, menacée par les intrants ainsi que par le type de culture pratiquée).

La mesure d'accompagnement vise au moins à préserver la station existante sur le moyen terme, voire l'étendre, par une remobilisation régulière du substrat tout en supprimant des cultures sur une bande en bordure du boisement et sera réalisée sur toute la durée d'exploitation du parc. L'étude écologique précise qu'un accord avec l'exploitant de la parcelle a été obtenu.

**L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.**

Concernant les chiroptères, les données bibliographiques ont été consultées. L'étude écologique présente un tableau des données relatives aux gîtes à chauves-souris de Picardie Nature en pages 99- 101 et une carte localisant ces gîtes en page 102. Les prospections de terrain ont été réalisées entre décembre 2015 et fin novembre 2016 et complétées en 2017 et 2018. Elles couvrent un cycle biologique complet et ont été réalisées dans des conditions favorables. Un suivi en altitude a également été réalisé du 26 juin au 31 octobre 2016 (en période reconnue pendant laquelle les effectifs de chiroptères victimes des collisions sont les plus importants : parturition<sup>2</sup> et transit automnal). Ces prospections ont permis d'identifier 11 espèces de chauves-souris (Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Noctule commune, Noctule de Leisler, Murin à moustaches, Murin de Natterer, Murin de Daubenton et Oreillard roux), ainsi que groupes d'espèces (murins, noctules, sérotules, pipistrelle de Kuhl/Nathusius et oreillards). Concernant la recherche de gîtes, un gîte d'hibernation a été prospecté sur la commune de Licy-Clignon et a permis d'identifier 13 individus. La campagne estivale a permis de mettre en évidence plusieurs gîtes ou gîtes potentiels sur les communes du projet.

L'étude écologique retient pour l'analyse des impacts les espèces suivantes : Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune et Sérotine commune. Les autres espèces (Petit et Grand Rhinolophe, murins et oreillards) ne sont pas pris en compte du fait de leur faible sensibilité aux éoliennes et/ou de leur faible activité observée sur la zone d'implantation du projet.

L'étude écologique conclut à un impact :

- négligeable sur la Noctule commune, espèce fortement sensible aux risques de collision, compte-tenu de la faible activité de l'espèce sur la zone de projet ;
- assez fort sur la Noctule de Leisler, espèce fortement sensible aux risques de collision, au regard de la fréquentation de l'espèce sur le site ;
- faible sur la Pipistrelle commune, espèce très fortement sensible aux risques de collision fréquentant le site, compte-tenu de son niveau d'enjeu « faible » ;
- négligeable sur la Pipistrelle de Nathusius, espèce très fortement sensible aux risques de collision, compte-tenu de la faible activité de l'espèce sur la zone du projet ;
- négligeable sur la Sérotine commune, espèce sensible aux risques de collision, compte-tenu de la faible activité de l'espèce sur la zone du projet.

L'étude conclut à un impact faible sur la Pipistrelle commune compte-tenu de son niveau d'enjeu écologique faible. Or, cette espèce protégée est l'espèce la plus sensible aux éoliennes, ses effectifs s'effondrent depuis quelques années. Le fait qu'il s'agisse de l'espèce de chiroptère la plus commune ne peut permettre de conclure que le projet engendre un impact faible sur cette espèce : le projet est susceptible d'engendrer au contraire un impact fort sur cette espèce protégée.

L'autorité environnementale recommande de requalifier l'impact sur la Pipistrelle commune.  
Période de parturition : période de mise bas des chauves-souris

L'étude indique, en page 249, qu'en accord avec les recommandations du protocole Eurobats3, les implantations des éoliennes respectent une distance minimale de 200 mètres environ entre les implantations des éoliennes et les structures ligneuses, afin de limiter les risques de collisions, sauf pour l'éolienne 2 qui reste à 51 mètres d'une haie arbustive, générant localement un risque de collision accru. La transplantation et compensation du linéaire de haie proche de l'éolienne E2 initialement prévue a été abandonnée (volet écologique page 234) et l'étude propose un bridage de cette machine ainsi que pour les éoliennes E1, E3, E4 et E7 (volet écologique page 237).

L'étude propose également (volet écologique page 236) la mise en drapeau de l'ensemble des éoliennes, qui consiste à réduire fortement la vitesse de rotation des éoliennes lorsque la vitesse du vent est inférieure à la vitesse du vent minimale pour permettre la production d'électricité. En effet, bien qu'elles ne produisent pas d'électricité, les pales des éoliennes peuvent avoir une vitesse de rotation engendrant des mortalités de chiroptères. Ces mesures ne respectent pas le principe d'évitement préconisé par le guide Eurobats. L'autorité environnementale recommande en priorité de rechercher l'évitement des impacts sur les chauves-souris, et donc de retirer l'éolienne E2 ou de la déplacer à plus de 200 mètres (en bout de pale) des habitats particulièrement importants pour les chauves-souris, tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides et les cours d'eau ainsi que tout secteur d'étude où l'étude d'impact a mis en évidence une forte activité de chauves-souris. Enfin, en mesure d'accompagnement, l'étude (volet écologique page 238) propose la plantation d'un linéaire de 320 mètres de haies. Les secteurs proposés pour ces plantations (carte page 239) sont à plus de 200 mètres des éoliennes.

Un suivi des chiroptères sera réalisé sur les 3 premières années avec envoi des rapports chaque année à la DREAL et perspectives de mesures correctrices si besoin.

Sur la thématique avifaune, les inventaires ont été réalisés entre décembre 2015 et fin novembre 2016. Elles sont au nombre de 19 et couvrent un cycle biologique complet.

L'étude écologique a permis d'identifier :

- en période hivernale : 41 espèces d'oiseaux, dont 23 protégées ;
- en période de nidification : 53 espèces, dont 38 protégées et 3 espèces présentent un enjeu moyen au sein de l'aire d'étude immédiate : le Pic mar, la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâle ;
- en période de migration : 28 espèces migratrices, dont 19 protégées. Une liste de l'ensemble de ces espèces et de leur niveau d'enjeu est présentée en annexe 5 en pages 259- 264. Cette liste précise également les espèces d'intérêt communautaire identifiées.

Une cartographie localise les zones de stationnements migratoires/hivernaux et des flux migratoires au sein de l'aire d'étude immédiate en page 74. Une cartographie synthétise les enjeux avifaune nicheuse au sein de l'aire d'étude immédiate en page 91. Un tableau en page 157 présente les espèces retenues pour l'analyse des impacts.

L'étude écologique retient pour l'analyse les espèces 3 Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe suivantes : le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, la Bondrée apivore, le Faucon crécerelle, le Pluvier doré et le Vanneau huppé et précise que le Circaète Jean-le-Blanc ne sera pas retenu au regard de la présence accidentelle de l'espèce en Picardie.

L'étude écologique conclut à un impact : • négligeable pour le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin et la Bondrée apivore compte-tenu de leur faible fréquentation du site d'implantation du projet et si les travaux d'implantation et d'aménagement des éoliennes et structures/voiries associées s'effectuent en dehors de leur période de nidification ou si ces espèces ne se reproduisent pas au sein de l'aire d'étude immédiate ;

• négligeable sur le Vanneau huppé et le Pluvier doré compte-tenu de leur faible fréquentation du site ;

• négligeable sur le Faucon crécerelle compte-tenu notamment de son niveau d'enjeu faible. Sur ce dernier point, « d'impact négligeable sur le Faucon crécerelle », il convient de rappeler que le Faucon crécerelle est une espèce protégée fortement sensible à l'éolien, dont les effectifs s'effondrent depuis quelques années. Celle-ci est en outre plutôt bien représentée sur la zone de projet (2 à 3 couples nicheurs recensés sur le site d'implantation du projet).

**Le projet devrait donc engendrer un impact moyen sur cette espèce.**

L'autorité environnementale recommande de requalifier l'impact du projet sur le Faucon crécerelle et d'étudier la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, afin d'aboutir à un impact résiduel faible ou négligeable sur cette espèce. L'évitement doit permettre de supprimer un impact négatif identifié que le projet engendre.

Les mesures de réduction et enfin de compensation n'interviennent que lorsque l'impact négatif n'a pu être respectivement totalement supprimé ou réduit, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement. L'étude écologique propose en page 249 en mesure de réduction, le choix d'une période de chantier adaptée pour la réalisation des travaux : les travaux devront débuter, si possible, en dehors de la période principale de nidification de l'avifaune (en dehors de la période de mars à fin juillet).

L'étude écologique précise que dans le cas où les travaux débuteraient en période de nidification ou seraient interrompus et reprendraient durant cette période, il faudra réaliser une expertise ornithologique préalable afin de s'assurer qu'aucune espèce d'enjeu écologique ne s'est établie sur ces endroits et leurs abords. En cas de découverte de nids d'espèces d'intérêt (busards notamment), les travaux devront être adaptés (préservation d'une zone tampon) jusqu'à la fin de la période de reproduction afin de limiter les risques de dérangement ou de destruction des nichées. Ce contrôle doit être effectué une semaine avant le début des travaux maximum. Si les travaux sont décalés ou interrompus, un nouveau contrôle devra alors être réalisé L'autorité environnementale recommande de démontrer et garantir la faisabilité des mesures d'adaptation du chantier en cas de découverte de nids, par un engagement du maître d'ouvrage, en précisant comme objectif le succès de reproduction des oiseaux.

L'étude indique que sera réalisé un suivi de mortalité concernant à la fois les chiroptères et l'avifaune. Un suivi comportemental et d'activités des oiseaux et chiroptères sera également effectué.

> Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000 L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à la page 21 du volet écologique. L'étude est basée sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces<sup>4</sup> et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Elle précise qu'aucune espèce ou habitat naturel d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ne possède une aire d'évaluation spécifique recoupant la zone du projet. Elle conclut en l'absence d'incidence.

**L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.**

## **Bruit**

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés Le projet est situé à environ 605 mètres des premières habitations.
  - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. L'impact acoustique du parc a été modélisé. Cette simulation montre un risque de dépassement des seuils réglementaires en période nocturne. L'exploitant présente un plan de bridage de ses machines. Avec ce plan de bridage, l'étude (volet acoustique page 17) conclut que les seuils réglementaires seront respectés. Un suivi acoustique sera mis en place lors de la mise en service du parc afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires.
- L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.**

## **REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE (par le porteur de projet).**

La MRAE souligne le caractère complet de l'évaluation environnementale qui reprend le contenu exigé par le code de l'environnement. Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont satisfaisants et reprennent dans leur ensemble les informations développées dans chacune des études. L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Néanmoins, des remarques mettent en évidence que certains points de l'étude d'impact pourraient être améliorés, sans toutefois que cela ne remette en cause sa recevabilité. Le porteur de projet a donc décidé, avec l'appui des bureaux d'études ayant réalisé le dossier d'étude d'impact, Écosphère et ABIES, d'apporter des réponses complémentaires à ces remarques, afin que le dossier présenté à l'Enquête Publique soit le plus complet possible et réponde à l'ensemble des interrogations soulevées par l'administration.

Par ailleurs, il est rappelé en préambule que l'avis de la MRAE « ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale ».

L'équipe d'EDF Renouvelables s'attachera ainsi à répondre principalement aux observations portant sur le dossier d'autorisation environnementale. Elle répondra également aux remarques sur la conception du projet même lorsqu'elles dépassent le cadre des recommandations que peut émettre la MRAE. Le présent fascicule reprend donc les remarques de l'Autorité Environnementale point par point pour apporter les compléments nécessaires. Les conclusions de l'étude d'impact restent valables et inchangées.

En outre, depuis la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à l'évaluation environnementale et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public, l'article L.122-1 (V et VI) du Code de l'Environnement vient préciser :

« L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. » et « Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale ». La présente réponse sera donc versée, à l'instar de l'avis de la MRAE, au dossier d'Enquête Publique du projet éolien des Grandes Noues.

### **(I). Présentation du projet**

Le contexte du projet est précisé en introduction de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sans que cette partie n'appelle de complément de la part du porteur de projet. II. Analyse de l'autorité environnementale L'avis de l'Autorité Environnementale ciblent les enjeux traités dans l'étude d'impact, à ce titre la MRAE précise que l'étude de dangers n'appelle pas d'observation.

## **Résumé non technique**

La MRAE précise que le résumé non technique de l'étude d'impact est illustré de façon satisfaisante et qu'il reprend les principales caractéristiques du projet tout comme le résumé non technique de l'étude de danger.

### **Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus**

La MRAE souligne la compatibilité du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme, ainsi qu'avec les plans et programmes concernés. La MRAE précise par ailleurs que l'analyse des effets cumulés avec les autres projets éoliens dans l'aire d'étude de 20 kilomètres a été traitée de manière satisfaisante sur les enjeux principaux, à savoir les milieux naturels et paysage. La MRAE ajoute que le plan de bridage proposé permet de respecter les valeurs limites réglementaires en terme d'émergence acoustique.

**I.3 Scénarios et justification des choix retenus** La MRAE rappelle que 4 scénarios ont été étudiés et que la variante n°4 a été retenue, en prenant en considération l'éloignement des habitations et l'impact paysager. L'avis environnemental n'a pas d'observations sur ce point.

**I.4 État initial de l'environnement**, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

#### **I.4.1 Paysage et patrimoine**

- > Sensibilité du territoire et enjeux identifiés Pas d'observations.
- > Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage La MRAE a émis quatre remarques dans cette partie :
  - La première concerne le Mémorial du Bois Belleau ;
  - La seconde traite des impacts en matière d'encerclement et des mesures de réduction et de compensation de ces impacts ;
  - La troisième se penche sur la prégnance visuelle des parcs au-delà de 10 kilomètres ;
  - La quatrième s'intéresse à la bonne information du public quant à l'encerclement théorique.

#### **Remarque 1 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :**

L'autorité environnementale recommande **de compléter les photomontages sur le mémorial du Bois-Belleau**, depuis le clocher de la chapelle, depuis la pelouse qui remonte derrière celle-ci, depuis l'aile gauche du cimetière, d'où la vue, à partir d'une analyse de la cartographie, semble ne pas être occultée par le Bois des Meules. La MRAE précise qu'un seul photomontage (n°15) a été réalisé pour le Mémorial du Bois-Belleau, positionné au pied de la chapelle. Il montre une visibilité partielle du parc éolien des Grandes Noues masqué par le Bois des Meules. Ce mémorial ayant été proposé au classement de l'UNESCO, la MRAE souligne la nécessité de compléter le photomontage réalisé.

#### **Réponse 1 du Maître d'Ouvrage :**

Le lieu du photomontage réalisé a été choisi en fonction de la visibilité du parc éolien des Grandes Noues depuis ce point. Le clocher de la chapelle n'étant pas ouvert au public, il ne nous semble pas pertinent de réaliser un photomontage depuis ce point de vue. EDF Renouvelables a réalisé des photomontages à 120° depuis la pelouse remontant derrière la chapelle du Mémorial du Bois-Belleau (Photomontage 1) et depuis l'aile gauche du cimetière du Mémorial du Bois Belleau (Photomontage 2).

**Le Photomontage 1** a été réalisé depuis les boisements en hauteurs du mémorial de Bois Belleau à la faveur d'une trouée dans la perspective de l'allée centrale. La prise de vue a été faite en période hivernale, période où les feuilles sont tombées et où les perceptions sont maximisées. On constate que depuis ce point de vue, contrairement au photomontage 15, le parc existant de l'Osière est déjà visible. Les éoliennes du projet des Grandes Noues, partiellement masquées par le bois des Meules viennent dans le prolongement du parc existant. Les éoliennes s'insèrent en arrière-plan du paysage. Bien qu'elles se repèrent dans le paysage lointain, la distance réduit leur prégnance visuelle. Les perceptions sont possibles, toutefois, elles ne portent pas atteinte au caractère patrimonial et culturel du mémorial. L'évaluation de l'impact est inchangé.

**Le Photomontage 2** a été réalisé à l'ouest du mémorial sur une des allées. Le regard est conditionné par les différents alignements de plantations ornementales : alignement de platanes, haies basses... Ces alignements rappellent la régularité du cimetière militaire visible sur la photographie. La prise de vue a été faite en période hivernale, période où les feuilles sont tombées et où les perceptions sont maximisées. On constate déjà la présence d'éoliennes dans l'arrière-plan du paysage. Il s'agit des éoliennes du parc de l'Osière. Les éoliennes du projet des Grandes Noues, en grande partie masquées par le bois des Meules s'inscrivent dans le prolongement du parc existant de l'Osière. Les éoliennes se repèrent dans le champ de vision. Elles créent de nouveaux points d'appels en dépassant du couvert végétal au loin. Toutefois, elles ne portent pas atteinte au caractère patrimonial et culturel du mémorial. L'évaluation de l'impact est inchangé

**Remarque 2 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :**

L'autorité environnementale recommande d'approfondir les impacts en matière d'encerclement et d'étudier des mesures de réduction ou de compensation de ces impacts. Pour cette recommandation la MRAE cite plus précisément les communes de Sommelans, Remontvoisin et Priez comme étant concernées par un risque d'encerclement.

Réponse 2 du Maître d'Ouvrage : Afin de répondre à la remarque de la MRAE, EDF Renouvelables a missionné un bureau d'études paysager indépendant, Épure Paysage, afin de réaliser un étude paysagère spécifique sur l'encerclement théorique des communes de Sommelans, Remontvoisin et Priez.

Si, suite à cette étude, un impact paysager était identifié, des mesures de réduction ou de compensation de ces impacts seront également étudiées. A noter, que Bocage Paysage est déjà missionné par le porteur de projet dans le cadre des mesures d'accompagnement paysagères des centre-bourgs de Sommelans, Bonnesvalyn et Monthiers, comme mentionné dans l'étude d'impact (§9.6.6, page 616). Les éventuelles mesures de réduction ou de compensation viendront en complément des aménagements paysagers proposés pour les centre-bourgs.

**Remarque 3 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :**

L'autorité environnementale recommande de démontrer la faible prégnance visuelle des parcs au-delà de 10 kilomètres. La MRAE précise que l'étude d'encerclement prend en compte les parcs à moins de 5 km et non 10 km, justifié par le fait qu'au-delà les parcs éoliens sont trop éloignés et ont une prégnance visuelle faible. L'étude d'encerclement ne précise pas à partir de quel angle résiduel de respiration est estimé qu'il y a encerclement. La MRAE suggère un angle minimum de 90° pour considérer que le risque d'encerclement n'est pas avéré. En effet, la nouvelle doctrine des Hauts-de-France précise qu'au regard du contexte éolien très dense de la région et pour prendre en compte une mobilité minimale du regard, le seuil retenu pour les angles de vue sans éolienne est de 90°. Réponse 3 du Maître d'Ouvrage : La DREAL Hauts-de-France a proposé en octobre 2019 une nouvelle méthode d'analyse de la saturation visuelle adaptée au contexte éolien de la région, reprenant la méthode élaborée par la DREAL Centre.

Elle prend en compte les éoliennes présentes dans un rayon de 5km, comme présenté dans l'étude d'impact (cf. chap.4\_EIE ; § 6.4.2.7 : p.524-531) et celles distantes de 5 à 10km.

Le contexte éolien du projet des Grandes Noues se caractérise par une concentration de parcs et projets dans un rayon de 5 km : il s'agit des projets de Neuilly-Saint-Front, l'Osière, Le Vieux Moulin, Monnes Énergies, Montelu, l'Ourcq et le Clignon. Les projets de la Fernoye, les Dunes, Plateau Soissonnais, La Picoterie, le Moulin à Vent et Blesmes s'inscrivent au-delà des 5 km. Dans le cadre de la réponse à la MRAE, il a été fait le choix d'introduire le projet de la Fernoye dans l'analyse. En effet, sa localisation vis-à-vis des lieux de vie étudiés est susceptible de faire évoluer les indices de calcul d'encerclement et de saturation visuelle, notamment auprès des communes de Priez, Remontvoisin et Sommelans, ayant des espaces de respiration inférieurs à 90° pour Priez et Remontvoisin et inférieur à 120° pour Sommelans, contrairement aux communes de Courchamps, Monthiers et Bonnesvalyn bénéficiant d'au moins 135° d'espace de respiration (cf. chap.4\_EIE\_Tableau 132 ; §6.4.2.7 ; p.531).

A noter que le projet les Dunes et du Plateau Soissonnais, localisés au nord, n'ont pas été autorisés voire abandonnés. Ils ne vont pas interférer dans l'analyse de l'encerclement et de la saturation visuelle. Les projets au sud comme le Moulin à Vent et la Picoterie sont isolés des autres projets du contexte éolien. Les angles de perception de ces projets se confondent avec ceux des projets plus près, contenus dans le rayon de 5 km (à savoir projet des Grandes Noues et de l'Osière). Ils ne viennent donc pas réduire les espaces de respiration et modifier l'analyse d'encerclement et de saturation visuelle. La carte présentée en page suivante représente les secteurs de visibilité de ces éoliennes du projet de la Fernoye sur le territoire étudié. Elle a été réalisée à l'aide du logiciel WindPRo et répond à la question « Est-ce qu'on voit les éoliennes ? ». Ce calcul simple est maximisant, prend en compte le relief et les principaux boisements (base de donnée Corine Land Cover): La distance n'est pas prise en compte. La première carte présentée en page suivante expose les zones de visibilité du projet de parc de la Fernoye. Le nombre d'éoliennes visibles s'étend de 1 à 6 éoliennes sous la forme d'un dégradé de couleur bleu dépendant du nombre d'éoliennes visibles.

On constate la présence des masses boisées (aplats de couleur vert) formant des masques visuels réguliers dans le champ de vision. Également, l'étendue urbaine de Neuilly-Saint-Front s'intercale entre les lieux de vie étudiés pour l'analyse de l'encerclement et de la saturation visuelle et le projet de parc de la Fernoye. Enfin, la vallée de l'Ourcq, par ses dénivelés et sa végétation, crée une coupure dans le paysage et sépare le projet des Grandes Noues du projet du parc de la Fernoye. La seconde carte présentée à la suite est un zoom de la précédente, axée sur les lieux de vie étudiés et le projet des Grandes Noues. Elle sert de support à l'analyse qui suit.

L'analyse de cette dernière carte permet de compléter les conclusions de l'étude paysagère initiale :

#### ▪ Priez

Dans le cas du village de Priez, le risque d'effet d'encerclement et de saturation visuelle avait été évalué avérée.

Cette conclusion prenait en compte :

- l'espace de respiration théorique évalué à 58°, soit juste en dessous du seuil (60°) où les éoliennes sont considérées comme omniprésentes,
- l'indice de densité des éoliennes supérieur à 0,10 (0,15) traduisant un nombre élevé d'éoliennes,
- l'indice d'occupation des horizons théorique élevé (215°, pour rappel le seuil est de 120°) traduisant une forte concentration d'éoliennes dans un rayon de 5 km autour de Priez. Le projet de parc de la Fernoye s'inscrit à 9 km au nord de Priez.

- Il occupe un angle de vue de 8°. Mais, la carte de visibilité montre que ce bourg n'est pas concerné par des visibilitées. Seule la sortie sud, sur le plateau agricole, est propice à des ouvertures visuelles sur ce projet.
- La présence de la vallée de l'Ourcq et de l'ensemble bâti de Neuilly-Saint-Front génèrent des masques visuels significatifs. Les perceptions sur ces éoliennes sont difficiles à avoir.

**La conclusion concernant le risque d'effet d'encerclement et de saturation visuelle reste dès lors inchangée.**

#### ▪ Sommelans

Dans le cas du village de Sommelans, le risque d'effet d'encerclement avait été évalué modéré et la saturation visuelle avérée vers le sud.

Cette conclusion prenait en compte :

- L'espace de respiration théorique évalué à 97°, valeur comprise entre le seuil d'alerte de 60° et le seuil acceptable de 120°. Cet espace de respiration traduit une pression sur le territoire où les éoliennes commencent à occuper l'ensemble des champs de vision autour de Sommelans.
- L'indice de densité des éoliennes élevé. Celui-ci est égal à 0,21, dépassant le seuil d'alerte de 0,10. Il traduit un nombre élevé d'éoliennes.

- L'indice d'occupation des horizons théorique élevé (170°) traduisant une forte concentration d'éoliennes dans un rayon de 5 km autour de Sommelans. Le projet de parc de la Fernoye s'inscrit à 9 km au nord de Sommelans. Il occupe un angle de 9°. D'une manière théorique, la présence du parc de la Fernoye réduit le plus vaste espace de respiration identifié : celui-ci baisse de 97° à 88°. Cet espace de respiration se réduit mais n'atteint pas le seuil critique de 60°. Concernant la zone de visibilité, on constate qu'aucune éolienne de ce projet n'est visible depuis Sommelans. Ainsi, le projet du parc de la Fernoye n'a pas de conséquence sur l'analyse de l'encerclement et de la saturation visuelle.

Les conclusions sur le risque modéré d'encerclement et de saturation visuelle vers le sud sont inchangées.

▪ Remontvoisin Dans le cas du village de Remontvoisin, le risque d'effet d'encerclement et de saturation visuelle avaient été évalué avéré. Cette conclusion prenait en compte : - L'espace de respiration théorique évalué à 63°, valeur proche du seuil critique de 60°. Cet espace de respiration traduit la présence de faibles trouées paysagères sans éolienne. Les éoliennes commencent à occuper l'ensemble des champs de vision autour de Remontvoisin. - L'indice de densité des éoliennes de 0,15 traduisant un nombre conséquent d'éoliennes.

- L'indice d'occupation des horizons théorique élevé (205°) traduisant une forte concentration d'éoliennes dans un rayon de 5 km autour de Remontvoisin. Le projet de parc de la Fernoye s'inscrit à environ 8,5 km au nord de Remontvoisin. Il occupe un angle de 8°. D'une manière théorique, la présence du parc de la Fernoye réduit le plus vaste espace de respiration identifié : celui-ci baisse de 63° à 55° et passe en-dessous du seuil critique des 60°, ce qui sous-entend une forte présence des éoliennes dans les champs de vision. Toutefois, à la confrontation avec la carte de visibilité, on constate qu'aucune éolienne de ce projet n'est visible depuis Remontvoisin. Ainsi, le projet du parc de la Fernoye n'a pas de conséquence sur l'analyse de l'encerclement et de la saturation visuelle.

Les conclusions sur l'encerclement et la saturation visuelle avérée restent inchangées. Au vu de la carte de visibilité, démontrant qu'aucune éolienne n'est visible depuis Priez, Sommelans et Remontvoisin, le projet de parc de la Fernoye ne réduit donc pas l'espace de respiration réel des trois communes les plus à risque en terme d'encerclement et vient confirmer les conclusions initiales :

▪ Avec 88° d'espace de respiration théorique et 97° d'espace de respiration réel (qui exclue le projet de parc de la Fernoye non visible), Sommelans se trouve au-dessus de l'angle minimal sans éoliennes retenu par la DREAL Hauts-de-France (90°). La commune présente donc un risque d'encerclement modéré.

▪ Avec respectivement 55° et 58° d'espace de respiration théorique et 63° et 58° d'espace de respiration réel, la respiration visuelle pourrait ne plus être perceptible pour les communes de Remontvoisin et Priez (angle inférieur à 90°). Ces communes présentent donc un risque d'encerclement avéré avec la prise en compte des parcs et projets de parcs éoliens dans un rayon de 10km. Les photomontages à 360° présentés ci-après en réponse à la Remarque 4 permettent d'appréhender la saturation visuelle réelle pour ces trois communes.

**Remarque 4 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :**

Pour les communes où l'encerclement théorique est avéré, l'autorité environnementale recommande de réaliser des photomontages à 360° afin d'assurer une bonne information du public. La MRAE note un encerclement avéré pour la commune de Sommelans car l'angle de respiration résiduel de 97° à 5 km se réduit si on tient compte du parc éolien de la Fernoye situé à 9 km.

**Réponse 4 du Maître d'Ouvrage :** Comme expliqué dans la réponse à la Remarque 3, l'angle de respiration théorique de Sommelans (97°) reste supérieur au seuil de 90° établi par la DREAL pour la région Hauts-de-France. Le parc éolien de la Fernoye n'étant pas visible, celui-ci n'interfère pas dans l'angle de respiration. Néanmoins pour les trois communes présentant le plus petit espace de respiration théorique, Sommelans, Remontvoisin et Priez, EDF Renouvelables France a fait réaliser des photomontages 360° depuis le centre-bourg et depuis l'entrée-sortie de ces communes, soit 2 photomontages 360° par commune. Les photomontages 360° ont été découpés en 3 planches de 120°, numérotés A, B et C. B étant la planche centrée sur le projet éolien des Grandes Noues, A est orienté à l'est du projet et C à l'Ouest du projet.

▪ **Photomontage 3** – Centre-bourg de Sommelans Peu d'ouverture visuelle s'offre à l'observateur depuis le centre de Sommelans. Les maisons et leur jardin forment des masques visuels sur le paysage environnant. Toutefois, il est possible d'apercevoir des rotors et des pales d'éoliennes. Il s'agit des éoliennes du projet des Grandes Noues. Aucun autre projet et parc éolien n'est visible depuis le centre de Sommelans. Aucun effet d'encerclement ni de saturation visuelle n'est ressenti depuis le centre de Sommelans.

▪ **Photomontage 4** – Entrée/sortie de Sommelans Depuis la sortie sud de Sommelans, le paysage s'ouvre sur la vaste plaine agricole. Le champ visuel est large et ouvert. Plusieurs parcs et projets s'insèrent dans le champ de vision. Le projet des Grandes Noues occupe une grande emprise visuelle. Par leur proximité, les éoliennes ont une prégnance visuelle marquée. Le projet éolien de Montelu s'inscrit en arrière-plan du paysage. Plus éloignées, les éoliennes de ce projet ont une prégnance visuelle moins élevée. Un espace de respiration est visible entre les deux projets. La simulation visuelle montre un début de saturation visuelle qui est aujourd'hui limitée par le maintien des espaces de respiration.

▪ **Photomontage 5** – Centre-bourg de Remontvoisin Le contexte topographique du village de Remontvoisin offre une large fenêtre visuelle sur le contexte paysager environnant. Plusieurs éoliennes s'insèrent dans cette trouée paysagère. Il s'agit des éoliennes du parc de l'Osière, du projet des Grandes Noues et du parc du Vieux Moulin. Les éoliennes du parc de l'Osière sont les plus repérables. Celles du projet des Grandes Noues sont en parties masquées par la topographie et le couvert végétal. Enfin, les éoliennes du parc du Vieux Moulin sont éloignées et

se repèrent difficilement dans le champ de vision. Les éoliennes visibles ne surchargent pas le paysage. Aucun effet d'encerclement ni de saturation visuelle n'est ressenti depuis le centre de Remontvoisin.

▪ **Photomontage 6** – Entrée/sortie de Remontvoisin A la sortie sud de Remontvoisin, un large champ de vision s'offre à l'observateur. L'étendue agricole ouvre les perspectives et plusieurs parcs et projets éoliens sont visibles. Le parc de l'Osière et le projet des Grandes Noues sont les plus prégnants dans le champ de vision. Ils occupent une large emprise dans le paysage. Les éoliennes des parcs de l'Ourcq et du Clignon s'inscrivent en arrière-plan. Leur prégnance visuelle est très faible, elles attirent peu le regard de l'observateur. Compte tenu des visibilitées identifiées, cette simulation confirme la saturation visuelle avérée depuis la sortie sud du village.

▪ **Photomontage 7** – Centre-bourg de Priez Le tissu urbain au centre du village de Priez est resserré. L'église et de nombreuses maisons forment une unité urbaine offrant peu d'ouvertures visuelles sur le paysage environnant. Des éoliennes s'inscrivent dans une des perspectives visuelles d'une des rues du village. Il s'agit du parc de Neuilly-Saint-Front. Aucun autre projet ni parc éolien recensé n'est visible. Depuis le centre de Priez, aucun effet d'encerclement ni de saturation visuelle n'est ressenti.

▪ **Photomontage 8** – Entrée/sortie de Priez A la sortie du village de Priez, le contexte topographique contraint le champ de vision. Les perspectives visuelles sont conditionnées dans l'axe de la route. Seule un éolienne du parc de Neuilly-Saint-Front, comme c'est le cas depuis le centre de Priez, est visible. Les autres projets, dont celui des Grandes Noues, ne sont pas perceptibles à la sortie immédiate du village. Aucun effet d'encerclement ni de saturation visuelle n'est ressenti depuis la sortie sud immédiate du village de Priez.

**En conclusion**, la réalisation des photomontages à 360° des communes de Sommelans, Remontvoisin et Priez amène les conclusions suivantes : - Aucun risque d'effet d'encerclement et de saturation visuelle n'est possible depuis les centre bourgs des villages ; - Aucun risque d'effet d'encerclement n'est possible depuis l'entrée et la sortie du village de Priez ; - Ce sont les entrées et les sorties des villages de Sommelans et de Remontvoisin qui sont concernées par un risque de saturation visuelle. Un nouveau paysage éolien est en train de se former. En s'appuyant sur les vues à 360°, on note la présence d'espaces de respiration parmi les parcs et les projets visibles simultanément.

#### **I.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

> **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés** Pour rappel, 8 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II sont situées dans un périmètre de 5km autour du projet, ainsi que 11 espaces naturels sensibles, des zones à dominante humide, et des corridors écologiques. Entre 5 et 10 km autour du projet, il y a un site Natura 2000, des arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), 11 ZNIEFF de type I, 2 ZNIEFF de type II, plusieurs corridors écologiques, de nombreuses zones à dominantes humide et 9 espaces naturels sensibles. La zone spéciale de conservation « le massif forestier de Retz, se trouve dans un rayon de 15km autour du projet. **La MRAE n'a pas d'autres observations à ce sujet.**

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels**

La MRAE souligne que l'état initial de l'étude d'impact recense de manière satisfaisante les zonages réglementaires d'inventaires du patrimoine naturel et les continuités écologiques.

▪ La flore Concernant la flore, 194 espèces ont été recensées sur l'aire d'étude immédiate, dont 6 à enjeux, 2 exotiques envahissantes, 5 végétations caractéristiques des zones humides et aucune espèce protégée. La MRAE souligne que l'aire d'étude immédiate présente au minimum 17 182 m<sup>2</sup> de zones humides et que l'impact du projet est considéré nul car il évite les zones humides identifiées et les secteurs concernés par des espèces à enjeux ou des espèces exotiques envahissantes.

La végétation à Ratoncule naine, en danger d'extinction, bien que non impactée par le projet bénéficiera d'une mesure d'accompagnement visant à au moins préserver la station existante sur le moyen terme, voire l'étendre. **Pas d'autres d'observations.**

#### ▪ Les chiroptères

LA MRAE note que les prospections de terrains couvrent un cycle biologique complet et ont été réalisées dans des conditions favorables. Elles ont permis d'identifier 11 espèces de chauves-souris dont la Pipistrelle commune. L'impact sur la Pipistrelle commune a été évalué comme faible compte-tenu de son niveau d'enjeu écologique faible.

#### **Remarque 5 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :**

L'autorité environnementale recommande de requalifier l'impact sur la Pipistrelle commune. La MRAE précise qu'il s'agit de l'espèce la plus sensible aux éoliennes et que le projet est susceptible d'engendrer un impact fort sur cette espèce protégée. Réponse 5 du Maître d'Ouvrage : Les éléments de réponse à la demande de compléments n°37 présentée dans le tableau du Chapitre 0 – Suivi des compléments du dossier de demande d'autorisation, ont été repris, précisés et complétés ci-dessous. De manière générale, les sites qui présentent des enjeux écologiques importants ont été éliminés, par un process interne à EDF Renouvelables, dès la phase de prospection. Ainsi, la poursuite du projet et le choix du site sont les premières mesures d'évitement qui ont été mises en œuvre dans le cadre du présent projet.

- Chap.4\_Volet Écologique ; §6.2 ; p.234 - Chap.4\_EIE ; §9.4.1 ; p.589 - Chap.4\_EIE ; §6.4.1 ; p.76
- Pour la Pipistrelle commune, l'effet par rapport au risque de collision a été considéré comme assez fort. Cependant, le niveau d'impact est le fruit du croisement des niveaux d'enjeu et d'effet. Conformément à la méthodologie d'évaluation des impacts appliquée par Écosphère, en accord avec la méthodologie SERSFEPM 2010, une espèce avec un niveau d'enjeu « faible » croisé avec une intensité de l'effet considérée comme « assez fort », ne générera qu'un niveau d'impact considéré comme « faible ». - Chap.4\_Volet Écologique ; §5.1.1 ; p.170 :

La Pipistrelle commune est une espèce à enjeu faible, « très commune » en Picardie et de « préoccupation mineure », toujours sur la base du classement d'un collège d'experts du CSRPN. - Chap.4\_Volet Écologique ; §3.3.5.1-§3.3.5.2 ; p.152-154 - Chap.4\_Volet Écologique ; Annexe8 ; p.303 Au regard de ces éléments, l'impact semble donc être qualifié à son juste niveau et envisager des mesures spécifiques pour cette espèce paraît disproportionné. **A noter, que cette espèce bénéficiera des mesures mises en place pour le groupe des chiroptères.**

La conception du projet a intégré dès le départ les recommandations EUROBAT d'éloignement par rapport aux structures ligneuses. Toutes les éoliennes du projet respectent strictement cette règle d'éloignement (cf. Remarque 6). En plus de l'éloignement, des mesures de bridage seront appliquées aux éoliennes les plus sensibles au regard des sorties d'écoutes passives et actives réalisées. - Chap.4\_Volet Écologique ; §6.3.2.3 ; p.236-237 - Chap.4\_EIE ; §9.4.2.2\_Na-R8 ; p.591-592 - Chap.4\_RNT EIE ; §6.4.2 ; p.77 Un suivi de l'activité en nacelle, combiné à un suivi de mortalité, permettra de valider l'efficacité du plan de bridage, et de l'adapter le cas échéant.

- Chap.4\_Etude Écologique ; §6.6 ; p.243-247 - Chap.4\_EIE ; §9.4.3\_Na-A3\_Na-A6; p.596-598 - Chap.4\_RNT EIE ; §6.4.3 ; p.77 De plus, toutes les éoliennes du parc seront mises en drapeau en deçà de leur vitesse de démarrage.

Cette mesure permet d'éviter la prise au vent et ainsi d'éviter la rotation des pales, elle réduit donc la mortalité accidentelle pour les vitesses de vent faibles (cf. point 41 du tableau du Chapitre 0 – Suivi des compléments du dossier de demande d'autorisation).

Sur la base de l'expertise d'Écosphère, les mesures qui seront mises en place, sont suffisantes pour maintenir l'état de conservation local des populations de Pipistrelles communes (cf. Chap.4\_Volet écologique\_Annexe 3. Méthode d'évaluation des enjeux écologiques).

#### **Remarque 6 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :**

L'autorité environnementale recommande en priorité de rechercher l'évitement des impacts sur les chauves-souris, et donc de retirer l'éolienne E2 ou de la déplacer à plus de 200 mètres (en bout de pale) des habitats particulièrement importants pour les chauves-souris, tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides et les cours d'eau ainsi que tout secteur d'étude où l'étude d'impact a mis en évidence une forte activité de chauves-souris. La MRAE explique que la transplantation et compensation du linéaire de haie proche de l'éolienne E2 initialement prévue a été abandonnée (volet écologique page 234). Toutes les éoliennes respectent alors une distance de 200 mètres aux structures ligneuses en accord avec les recommandations du protocole Eurobats hormis l'éolienne E2 qui se situe à 51 mètres de ce linéaire de haie. Cette éolienne est bridée ainsi que les éoliennes E1, E3, E4 et E7 (volet écologique page 237). De plus l'autorité environnementale précise que la mise en drapeau de l'ensemble des éoliennes est prévue, consistant à réduire fortement la vitesse de rotation des éoliennes lorsque la vitesse de vent est inférieure à la vitesse de vent minimale pour permettre la production d'électricité (volet écologique page 236) et que les pales des éoliennes peuvent avoir une vitesse de rotation engendrant des mortalités de chiroptères. La MRAE ajoute que ces mesures ne respectent pas le principe d'évitement préconisé par le guide Eurobats.

#### **Réponse 6 du Maître d'Ouvrage :**

Les éléments de réponse à la demande de compléments n°11 présentée dans le tableau du Chapitre 0 – Suivi des compléments du dossier de demande d'autorisation, ont été repris, précisés et complétés ci-dessous :

De manière générale, les sites qui présentent des enjeux écologiques importants ont été éliminés, par un process interne à EDF Renouvelables, dès la phase de prospection. Ainsi, la poursuite du projet et le choix du site sont les premières mesures d'évitement qui ont été mises en œuvre dans le cadre du présent projet.

De plus, la définition de l'implantation du parc éolien des Grandes Noues a tenu compte dès sa conception d'un éloignement de 200 mètres en bout de pale de tout boisement ou structure ligneuse hormis pour l'éolienne E2. En plus du respect des recommandations EUROBATS nous avons effectué un suivi en hauteur qui, lors du dépôt des compléments de la demande d'autorisation environnementale, nous avait permis, par une approche statistique fine, de bien calibrer le plan de bridage chiroptérologique afin d'éviter plus de 80% des contacts en altitude. - Chap.4\_Volet Ecologique ; §6.2 ; p.234 - Chap.4\_EIE ; §9.4.1 ; p.589 - Chap.4\_EIE ; §6.4.1 ; p.76 Quand bien même le suivi en altitude ne permet pas d'identifier la direction des contacts nous avons délibérément choisi d'appliquer ce plan de bridage par mesure de précaution aux 5 éoliennes (E1, E2, E3, E4 et E7) présentant le plus de risque de collision pour les chiroptères en nous basant sur les suivis passif et actif au sol. Les mesures de bridage proposées ont été adaptées aux conditions en fonction des suivis en altitude.

L'augmentation du cut-in-speed à 6m/s (les éoliennes ne démarreront pas en dessous de cette vitesse) pour ces 5 éoliennes permet de réduire les potentiels impacts pendant les périodes les plus à risque (environ 81% des contacts en altitude sont obtenus pour des vitesses de vent inférieures à 6m/s). Les conditions de mise en route de ce cut-in-speed ont été détaillées : - Chap.4\_Volet Ecologique ; §6.3.2.3 ; p.236-237 - Chap.4\_EIE ; §9.4.2.2\_Na-R8 ; p.591 - Chap.4\_RNT EIE ; §6.4.2 ; p.77 A noter, que les suivis d'activité combinés au suivis mortalité permettront d'ajuster ce plan de bridage si nécessaire : - Chap.4\_Etude Ecologique ; §6.6 ; p.243-247 - Chap.4\_EIE ; §9.4.3\_Na-A3\_Na-A6; p.596-598 - Chap.4\_RNT EIE ; §6.4.3 ; p.77

De plus, toutes les éoliennes du parc seront mises en drapeau en deçà de leur vitesse de démarrage. Cette mesure permet de réduire la mortalité accidentelle pour les vitesses de vent faibles (cf. point 41 du tableau du Chapitre 0 – Suivi des compléments du dossier de demande d'autorisation). Remarques pour l'éolienne E2 : Pour mémoire, la haie proche de l'éolienne E2 est distante de 51 m par rapport à l'extrémité de la pale de l'éolienne. EDF Renouvelables a donc décidé de décaler l'éolienne E2 de 150m vers le sud afin de l'éloigner du linéaire de haie et d'être en accord avec les recommandations du protocole Eurobats. L'éolienne E2 se retrouve ainsi à 201m en bout de pale du linéaire de haie visé.

Lors du dépôt initial de la demande d'autorisation environnementale, compte tenu de la faible fonctionnalité de cette haie relevée lors des premiers inventaires, il était donc prévu un déplacement de la haie pour réduire les risques de mortalité. Le souhait initial était, outre de réduire le risque de mortalité, d'augmenter la fonctionnalité de cette haie en la déplaçant à un endroit où son intérêt écologique serait plus important. Ainsi, le secteur choisi pour la transplantation de la haie (environ 100 mètres) était situé à l'est de Sommelans à la limite entre une pâture et une parcelle cultivée afin de recréer une liaison entre 2 entités boisées. A la lumière des inventaires complémentaires réalisés en 2017 et 2018, la vision initiale que nous avons de la fonctionnalité de cette haie a évolué. En effet, ces derniers inventaires montrent en été et en période de migration automnale, des activités ponctuellement importantes notamment pour la Pipistrelle commune : - Chap.4\_Volet Ecologique ; §3.3.4 ; p.115-151 - Chap.4\_EIE ; §4.2.4.4 ; p.153-166 Les conclusions des résultats de suivis de l'activité au sol et les résultats au sol et informations des détections actives ont été reprises : - Chap.4\_Volet Ecologique ; §3.3.4.3.1-§3.3.4.4 ; p.133-134 - Chap.4\_EIE ; §4.2.4.4.1-§4.2.4.4.2 ; p.160-161 Compte tenu des éléments sus-cités, l'option initiale de déplacer la haie a été abandonnée et des mesures complémentaires de réduction avaient été proposées pour l'éolienne E2 (bridage par défaut) lors du dépôt des compléments de la demande d'autorisation environnementale : - Chap.4\_Volet Ecologique ; §6.2 ; p.234 - Chap.4\_EIE ; §9.4.1 ; p.589 - Chap.4\_EIE ; §6.4.2 ; p.76-77

Il avait été donc envisagé lors du dépôt des compléments :

- de maintenir la haie proche de E2,
- de renforcer le bridage de l'éolienne E2, à présent plus sensible que les autres éoliennes bridées, - de maintenir les linéaires d'accompagnement envisagés dans le cadre du projet :
  - o le linéaire de 100 mètres environ situé à l'est de Sommelans à la limite entre une pâture et une parcelle cultivée afin de recréer une liaison entre 2 entités boisées.
  - o le linéaire d'environ 220 mètres, au niveau des berges du Ru d'Allant, à l'ouest de Sommelans. Cette mesure vise à prolonger la ripisylve déjà existante à l'ouest. - Chap.4\_Volet Ecologique ; §6.4.1 ; p.238-239 - Chap.4\_EIE ; §9.4.3\_Na-A2 ; p.592-595 - Chap.4\_RNT EIE ; §6.4.3. ; p.77
- EDF Renouvelables souhaite préciser que la transplantation du linéaire de haie proche de l'éolienne E2 a bien été abandonnée mais que la compensation de ce linéaire a été maintenue.

- En effet, le secteur initialement choisi, lors du dépôt initial de la demande d'autorisation environnementale, pour la transplantation de la haie est maintenue pour la plantation d'une haie de 100mL à l'est de Sommelans. Tandis que la plantation d'une haie de 100mL, initialement prévue pour la compensation du linéaire de haie proche de l'éolienne E2, est également maintenue et a été prolongée de 120mL. C'est donc une haie de 220mL qui sera plantée à l'ouest de Sommelans sur les berges du Ru d'Allant.

Par ailleurs le plan de bridage renforcé pour l'éolienne E2 proposé lors du dépôt des compléments évolue avec la nouvelle proposition de déplacement de l'éolienne E2 à 200 mètres du linéaire de haie en question.

Les compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale proposaient un bridage pour l'éolienne E2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- entre début mars et fin novembre ;
- pour des vents inférieurs à 6 m/s ;
- pour des températures supérieures à 7°C ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations. - Chap.4\_Volet Écologique ; §6.3.2.3 ; p.236-237 - Chap.4\_EIE ; §9.4.2.2\_Na-R8 ; p.591-592 - Chap.4\_RNT EIE ; §6.4.2 ; p.77 Du fait de son nouvel éloignement de 200 mètres au linéaire de haie,

EDF Renouvelables propose de faire suivre à l'éolienne E2 le même plan de bridage que pour les 4 autres éoliennes bridées (E1, E3, E4 et E7). Ainsi, E1, E2, E3, E4 et E7 seront bridées dans les conditions suivantes : En période de parturition

- entre le 15 mai et le 31 juillet ;
- en l'absence de précipitations ;
- pendant les 3 premières heures après le coucher du soleil (environ 65 % des contacts dans ce créneau horaire). - pour des températures > 10°C.

En période de transit/migration automnale

- entre le 01 août et fin octobre ;
- en l'absence de précipitations ;
- pendant les 3 premières heures après le coucher du soleil (environ 58 % des contacts dans ce créneau horaire) et de la septième à la neuvième heure après le coucher du soleil (environ 15 % des contacts dans ce créneau horaire) - pour des températures > 8°C. - Chap.4\_Volet Écologique ; §6.3.2.3 ; p.236-237 - Chap.4\_EIE ; §9.4.2.2\_Na-R8 ; p.591 - Chap.4\_RNT EIE ; §6.4.2 ; p.77

Ainsi l'éloignement de 200 mètres en bout de pôle de tout boisement ou structure ligneuse est respecté. En plus du respect des recommandations EUROBATS, ce plan de bridage chiroptérologique nous permet d'éviter plus de 80% des contacts en altitude.

▪ L'avifaune La MRAE note que les inventaires réalisés couvrent un cycle biologique complet. Parmi les espèces identifiées, 6 espèces ont été retenue pour analyse notamment le Faucon crécerelle.

#### **Remarque 7 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :**

L'autorité environnementale recommande de requalifier l'impact du projet sur le Faucon crécerelle et d'étudier la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, afin d'aboutir à un impact résiduel faible ou négligeable sur cette espèce. La MRAE rappelle que le Faucon crécerelle est une espèce protégée fortement sensible à l'éolien. Cette espèce étant plutôt bien représentée sur la zone du projet, celui-ci devrait engendrer un impact moyen sur cette espèce.

### **Réponse 7 du Maître d’Ouvrage :**

Les éléments de réponse à la demande de compléments n°34 présentée dans le tableau du Chapitre 0 – Suivi des compléments du dossier de demande d’autorisation, ont été repris, précisés et complétés ci-dessous.

De manière générale, les sites qui présentent des enjeux écologiques importants ont été éliminés, par un process interne à EDF Renouvelables, dès la phase de prospection. Ainsi, la poursuite du projet et le choix du site sont les premières mesures d’évitement qui ont été mises en œuvre dans le cadre du présent projet : - Chap.4\_Volet Écologique ; §6.2 ; p.234 - Chap.4\_EIE ; §9.4.1 ; p.589 - Chap.4\_EIE ; §6.4.1 ; p.76 Le niveau d’impact est le fruit du croisement des niveaux d’enjeu et d’effet.

Conformément à la méthodologie d’évaluation des impacts appliquée par Écosphère, en accord avec la méthodologie SERSFEPM 2010, une espèce avec un niveau d’enjeu « faible » croisé avec une intensité de l’effet considérée comme «moyen», ne générera qu’un niveau d’impact considéré comme « négligeable ».

- Chap.4\_Volet Écologique ; §5.1.1 ; p.170 Le Faucon crécerelle a été classé comme d’enjeu faible au regard de son état de conservation (préoccupation mineure : LC), classement réalisé par un collège d’experts du CSRPN. - Chap.4\_Volet Écologique ; Annexe5 ; p.293 - Chap.4\_Volet Écologique ; Annexe6 ; p.299 Au regard de ces éléments, l’impact semble donc être qualifié à son juste niveau et envisager des mesures spécifiques pour cette espèce paraît disproportionné.

Par ailleurs, après consultation de la bibliographie française et européenne, il n'existe pas de mesure crédible et compatible avec le développement éolien permettant une réduction du cas de collisions, outre le fait de ne pas aménager ou de laisser se développer des friches à proximité des éoliennes. Les cas de mortalité concernent essentiellement des jeunes pendant la dispersion. En effet, nos observations de terrain montre que les faucons crécerelles adultes intègrent complètement les éoliennes à leur domaines vital les utilisant même comme perchoirs (individus observés posés sur des pales en rotation très lente).

Sur la base de l’expertise d’Écosphère, les mesures qui seront mises en place, sont suffisantes pour maintenir l’état de conservation local des populations de Faucon crécerelle (cf. Chap.4\_Volet écologique\_Annexe 3. Méthode d’évaluation des enjeux écologiques).

### **Remarque 8 de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale :**

L’autorité environnementale recommande de démontrer et garantir la faisabilité des mesures d’adaptation du chantier en cas de découverte de nids, par un engagement du maître d’ouvrage, en précisant comme objectif le succès de reproduction des oiseaux. La MRAE précise qu’une mesure de réduction sera mise en place pour la phase travaux en faisant le choix d’une période de chantier adaptée, c’est-à-dire en dehors de la période principale de nidification de l’avifaune. Dans le cas où les travaux débuteraient en période de nidification ou seraient interrompus et reprendraient durant cette période, une expertise ornithologique préalable sera réalisée afin de s’assurer qu’aucune espèce d’enjeu écologique ne s’est établie sur ces endroits et leurs abords. En cas de découverte de nids d’espèces d’intérêt, les travaux devront être adaptés (préservation d’une zone tampon) jusqu’à la fin de la période de reproduction afin de limiter les risques de dérangement ou de destruction des nichées. Ce contrôle doit être effectué une semaine avant le début des travaux maximum. Si les travaux sont décalés ou interrompus, un nouveau contrôle devra alors être réalisé.

### **Réponse 8 du Maître d'Ouvrage :**

Les éléments de réponse à la demande de compléments n°35 présentée dans le tableau du Chapitre 0 – Suivi des compléments du dossier de demande d'autorisation, ont été repris, précisés et complétés ci-dessous. Comme précisé dans l'étude écologique, EDF Renouvelables mettra en place des mesures de réduction des impacts du chantier spécifiques aux oiseaux. Pour ce faire et conformément aux pratiques d'EDF Renouvelables, un bureau d'études faune-flore sera missionné pour le suivi écologique du chantier.

Ce dernier aura notamment pour mission de valider le planning des travaux et de passer sur le site vérifier l'absence de présence de nichées en cas de démarrage des travaux en période de nidification.

Le démarrage ou la reprise du chantier sera donc adapté le cas échéant. Le maître d'ouvrage s'engage donc à mettre en œuvre cette mesure d'adaptation du chantier en cas de découverte de nids. Cette mesure pourra ainsi être reprise dans l'arrêté préfectoral. - Chap.4\_Volet Ecologique ; §6.3.3 ; p.237-238 - Chap.4\_EIE ; §9.4.2.3\_Na-R9 ; p.592 - Chap.4\_RNT EIE; §6.2 et §6.4.2 ; p.75 et p.77 Par ailleurs, l'objectif de succès de reproduction des oiseaux ne peut être tenu par EDF Renouvelables car la reproduction des oiseaux dépend d'un grand nombre de facteurs non-inhérents au chantier d'un parc éolien.

L'observatoire rapaces de la LPO explique ainsi que « le succès reproducteur du Busard cendré varient selon les années avec l'abondance des ressources alimentaires, en particulier celle de l'espèce-proie la plus consommée, le Campagnol des champs [...]. Le succès de reproduction est également dépendant des conditions météorologiques et de la prédation. [...] En milieu céréalier, certaines années et selon les régions, de 40 à 100% des nichées peuvent être détruites en absence d'intervention. » Le chantier qui sera mené par EDF Renouvelables ne pourra maîtriser l'abondance de proies, ni les conditions météorologiques ainsi que la prédation, s'engager au succès de reproduction des oiseaux semble donc irréaliste.

### **> Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000**

La MRAE mentionne que l'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée page 21 du volet écologique. Aucune espèce ou habitat naturel d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ne possède une aire d'évaluation spécifique recoupant la zone du projet. Il n'y a donc pas d'incidence. L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

### **Précision du Maître d'Ouvrage :**

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée en page 253 et non en page 21 du volet écologique. I.4.3 Bruit

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés La MRAE rappelle que le projet est situé à 605 mètres de la première habitation.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement La MRAE relève que l'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 et conclut à un risque de dépassement des seuils réglementaires en période nocturne. Le pétitionnaire propose donc un plan de bridage des machines permettant de respecter les valeurs autorisées par la réglementation. Un suivi acoustique mis en place lors de la mise en service permettra d'assurer le respect des seuils réglementaires. **L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.**

[Commentaire du commissaire enquêteur :](#) Le commissaire-enquêteur a tenu à présenter l'avis de la MRAE et les réponses du porteur de projet.

En effet, les différents questionnements et les réponses qui sont fournies permettent de prendre en compte une dimension réaliste des contraintes imposées pour la réalisation d'une telle installation. Également, les propos exposés apportent toutes les réponses aux différentes rubriques imposées par les textes réglementaires. De plus les informations contenues et précisées permettent au grand public de recevoir une parfaite information.

## **2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1 Les mesures particulières liées à la pandémie de la Covid 19**

#### **--Mesures particulières concernant les prescriptions sanitaires liées à l'épidémie de Covid 19. Dispositions du Décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié.**

-En application de l'article 2 de l'arrêté Préfectoral n° IC/2020/125 en date du 20 août 2020 ordonnant l'ouverture de la présente enquête publique les mesures édictées ont été scrupuleusement respectées.

A savoir :

"Autant que possible , attente hors du local de permanence si des personnes y sont présentes en plus du commissaire enquêteur ;

-dans tous les cas respect d'une distanciation physique d'un mètre entre les personnes venues participer à l'enquête et vis à vis du commissaire enquêteur ;

-obligation de porter un masque de protection dans la salle de permanence et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur ;

-rédaction des observations avec un stylo personnel apporté à cet effet, à défaut le commissaire enquêteur pourra prendre lui-même note des observations émises.

En complément le commissaire enquêteur a souhaité la mise en place d'un cheminement dans chaque mairie lors de la tenue des permanences. En cas d'affluence il était mis en place un sens unique de circulation, la sortie pouvait s'effectuer par une autre porte que celle de l'entrée. Tous les visiteurs avaient obligation de porter un masque.

A notre demande, le porteur de projet a fourni des flacons de gel hydroalcoolique qui ont été tenus à la disposition des visiteurs durant les permanences en plus de ceux déjà mis en place dans les mairies.

-Il a également procédé à la réalisation d'une affiche spécifique à l'enquête publique (format A3) qui a été utilisée pour avertir le public à chaque permanence. Les photographies du dispositif figurent dans le procès-verbal de compte-rendu du déroulement de l'enquête et des observations recueillies.

A noter également que le porteur de projet avait procédé à la réalisation de panneaux supportant les clichés de photomontage, panneaux destinés à l'affichage lors des permanences et permettant d'éviter de consulter si besoin, ceux contenus dans les dossiers.

#### **Concernant la consultation du dossier :**

**Le commissaire enquêteur a souhaité que la consultation du dossier, à partir du moment ou celle-ci s'avérait indispensable s'effectue avec un maximum de garantie au regard de la situation sanitaire.**

Il a donc été opté pour l'application du protocole mis en place dans les bibliothèques. Les documents "papier" ne pouvant être désinfectés de la même manière que les surfaces rigides. Toute pièce consultée devait alors être placée en désinfection. Cette désinfection consistant à observer la période de référence concernant la vie du virus. De ce fait pour éviter au maximum les éventuels manquements, le commissaire enquêteur tenait à disposition, un ordinateur portable sur lequel, par l'intermédiaire du support USB fourni par le porteur de projet, il était possible de consulter n'importe quelle pièce du dossier en plus grande sécurité. Il a été procédé à la consultation de documents graphiques avec différents intervenants. (les cartes posées sur les tables facilitaient cette consultation). Toutes les personnes qui ont manifesté le besoin de consulter le dossier ont pu le faire. La grande majorité des contributeurs avaient préparé leurs observations et de ce fait possédaient déjà une certaine connaissance du dossier. Dans la même idée les chaises utilisées étaient nettoyées ou changées.

## **2.2 LA CONSULTATION ET LES INFORMATIONS PREALABLES** (Source bilan de concertation volontaire).

**2.2.1. La concertation préalable.** Dès les premières réflexions du projet éolien des Grandes Noues, une démarche de concertation et d'information a été initiée, à destination des populations et des acteurs locaux. Cette démarche émane conjointement des communes d'implantation des éoliennes et de la société EDF Renouvelables, dans un souci de transparence. Si des objectifs de politique nationale favorisent le développement des parcs éoliens, chaque parc doit s'adapter aux caractéristiques des territoires dans lesquelles il est envisagé.

Depuis l'origine du projet d'énergie éolienne porté par EDF Renouvelables, l'équipe projet a réalisé un travail de proximité et d'échanges, en collaboration avec les élus et acteurs locaux des communes de Bonnesvalyn et Monthiers depuis 2014, auxquelles s'est jointe la commune de Sommelans en 2016, comptant toutes trois réunies environ 460 habitants. Cette concertation volontaire s'est déroulée en dehors du cadre de la concertation préalable régie par l'article L121.16 du Code de l'Environnement.

La concertation volontaire a eu comme objectifs principaux de :

- Permettre l'information de la population sur l'existence et l'avancement du projet. Apporter des réponses aux questions soulevées par les participants,
- Enrichir la démarche d'études,
- Comprendre les attentes locales et les points d'attention à avoir dans le cadre de la conception de ce projet,
- Rendre compte de ces rencontres et présenter l'issue des réflexions.

Avant de lancer les études environnementales et techniques ou même de rencontrer les propriétaires exploitants de la zone d'étude pour évaluer le potentiel foncier, l'équipe projet d'EDF Renouvelables a consulté les représentants élus de la zone pour s'assurer de leur intérêt pour un éventuel parc éolien sur leur commune.

Convaincu de l'importance d'associer les différents acteurs du territoire à la définition même du projet, l'équipe projet d'EDF Renouvelables a ensuite mis en place différentes actions de concertation préalable sur ce projet. Il est à souligner que les Conseils municipaux de Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans se sont particulièrement impliqués dans l'organisation de cette concertation avec la population. Le dispositif est d'ailleurs le résultat d'une réflexion associant de nombreuses parties prenantes locales, dont des riverains du projet.

En 2014, les Conseils municipaux de Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans prennent conscience du potentiel éolien de leurs communes. Après la première rencontre avec l'équipe projet d'EDF Renouvelables, les élus expriment le besoin de prendre le temps de la réflexion et relaient cette possibilité auprès des habitants. C'est ainsi que Monsieur Rémy Brayer, maire de Bonnesvalyn, Monsieur Jean-Marc Delerue maire de Sommelans, et Madame Nicole Sarrouy, Maire de Monthiers, accompagnés de l'ensemble des élus des communes font ainsi connaître l'opportunité de voir arriver un parc éolien sur la commune auprès des habitants et des habitantes.

Après 6 mois de réflexion, les Conseils municipaux de Bonnesvalyn et Monthiers prennent une position officielle, en délibérant favorablement à l'étude par EDF Renouvelables du potentiel éolien sur la zone située sur les Grandes Noues entre Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans, zone pré-identifiée comme la plus adaptée pour accueillir un parc éolien.

Pour la commune de Sommelans, comptant 60 habitants, le Conseil municipal n'a souhaité recevoir l'équipe projet d'EDF Renouvelables qu'à condition d'avoir l'aval des principaux propriétaires et exploitants de la commune.

C'est pourquoi la commune n'a rejoint le projet qu'en 2016. L'équipe projet d'EDF Renouvelables a néanmoins informé ses habitants en parallèle de ceux de Bonnesvalyn et Monthiers, entre 2014 et 2016, soit jusqu'à la délibération de Sommelans, officialisant l'intérêt de la commune pour qu'EDF Renouvelables étudie le potentiel éolien de la commune.

### **LA MISE EN PLACE D'UN COMITE DE SUIVI**

Afin de permettre à la population de relayer ses interrogations mais aussi ses attentes sur ce futur parc, un dispositif de concertation élargi est mis en place : il doit permettre d'associer aux réflexions de l'équipe projet d'EDF Renouvelables des associations, des habitants et riverains, des exploitants agricoles mais aussi des élus pour réussir à concevoir un projet de parc équilibré et bien intégré sur son territoire. Dès début 2016 une instance permanente de suivi de l'évolution du projet est alors mise en place, appelée « Comité de suivi ». En tant qu'instance de concertation, le Comité de suivi discute dans un premier temps de l'opportunité même du projet, puis éclaire l'équipe projet d'EDF Renouvelables sur les points d'attention à avoir sur les modalités de mise en œuvre du projet. EDF Renouvelables s'appuie sur le Comité de suivi pour faire des propositions adaptées au territoire et aux personnes, que ce soit pour la conception du projet ou pour le mode de dialogue à adopter envers et avec les habitants.

Ainsi, les membres du Comité de suivi ont été consultés pour la réalisation d'études sur des sujets identifiés comme « importants » pour les habitants. Ils ont ainsi validé : les lieux de pose des microphones pour l'étude acoustique, les points de représentation visuelle pour les photomontages du futur projet, les modes d'information des habitants, les mesures d'accompagnement à mettre en place dans chaque commune et la méthode d'intégration des habitants à ces décisions. Mené de manière volontaire, l'ensemble de ce dispositif de concertation amont a permis de faciliter l'accès à l'information et l'intégration du projet dans le territoire selon des modalités qui lui correspondent, selon les participants du Comité de suivi. Il a permis et permet encore aujourd'hui de répondre aux questionnements des habitants qui montrent un intérêt pour le projet et d'identifier les points d'attention à avoir dans le cadre de la conception de ce dernier.

### **LA COLLABORATION AVEC LE GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE DE L'ORXOIS**

Au cours de ce processus de concertation l'intérêt des habitants des trois communes du projet pour l'activité cynégétique a été mis en exergue et a orienté EDF Renouvelables à engager une collaboration avec le Groupe d'Intérêt Cynégétique (GIC) local, le GIC de l'Orxois, afin de contribuer au maintien de la chasse sur le secteur dans le cadre des aménagements du territoire, comprenant les aménagements écologiques et paysagers directement liés au projet. Le cadre de la collaboration est défini en 2016. Echanges entre les habitants et la paysagiste lors de la balade à Monthiers - © EDF Renouvelables 7 Entre 2017 et 2018 le GIC de l'Orxois a identifié des lieux propices à l'implantation d'aménagements tels que des haies ou des jachères afin de favoriser l'activité cynégétique. Ces propositions ont ensuite été présentées aux bureaux d'études du projet afin de sélectionner les plus propices à l'implantation d'aménagements au regard des contraintes techniques, environnementales et paysagères. C'est ainsi que la collaboration entre le GIC de l'Orxois et EDF Renouvelables a abouti à la mise en place de linéaires de haies dans un périmètre de 4 kilomètres autour de l'aire d'étude immédiate excluant un périmètre de 400 mètres autour des éoliennes existantes ou en projet connues.

### **INFORMER L'ENSEMBLE DES HABITANTS**

EDF Renouvelables a tenu à informer la population du territoire tout au long du processus de développement du projet selon les recommandations du Comité de suivi, ainsi des publications ont été déposées dans les boîtes aux lettres des habitants des communes du projet, et ce depuis 2014, y compris pour la commune de Sommelans qui a rejoint le projet par la suite, mais dont le territoire était très proche de la zone du projet initial situé à Bonnesvalyn et Monthiers. Ainsi des courriers et brochures ont été distribués aux habitants concernant :

- la réunion foncière (août 2015),
- la position et l'installation du mât de mesure ,
- les différentes avancées du projet (de 2016 à 2019)

Un classeur de concertation a été déposé en mairie en 2016 afin de recueillir les questions, remarques et suggestions des habitants et aussi mettre à disposition les informations présentées lors des différents Comités de suivi. Un site internet dédié au projet a été mis en ligne : <https://projet.edf-renouvelables.fr/eolien-grandesnoues/>. Il reprend les principales données du projet et informe des événements passés et à venir. Il est également un moyen d'échange avec l'équipe projet d'EDF Renouvelables, grâce à un outil « Nous contacter » accessible à tous. Les coordonnées de l'équipe projet ont été diffusées lors de ses différentes interventions afin de poursuivre les échanges en dehors des moments dédiés à tous, tels que les permanences publiques, comités de suivi et diverses rencontres. Ainsi l'adresse email et le numéro de téléphone de la cheffe de projet a été transmis à l'ensemble de la population. Au printemps 2019, des compléments au dossier d'étude d'impact ont été déposés auprès de l'administration, et les principales caractéristiques du projet ont été reprises dans une brochure. Celle-ci a été diffusée dans toutes les boîtes aux lettres des communes. La brochure comprenait une invitation destinée à l'ensemble des habitants à participer aux balades paysagères pour discuter des aménagements des centre-bourgs.

### **UN DIALOGUE AUTOUR DU PAYSAGE - AMENAGEMENT DES CENTRE-BOURGS**

Dans un souci d'information et d'implication du plus grand nombre dans les décisions autour du projet, EDF Renouvelables a fait le choix d'organiser une balade paysagère par commune du projet, en accord avec le Comité de suivi.

L'équipe projet a fait appel à un bureau d'étude paysager externe, Épure Paysage, afin de réaliser un diagnostic paysager des centre-bourgs de Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans et de faire des propositions d'aménagements adaptés aux spécificités de chaque centre-bourg et aux besoins des habitants.

Après une première rencontre entre la paysagiste d'Épure Paysage et le Comité de suivi en février 2019, lors de laquelle elle a présenté un diagnostic paysager par commune, elle a guidé les habitants à travers 3 balades d'environ 2 heures chacune, en juillet 2019. Les itinéraires ont été adaptés en fonction des personnes présentes afin de répondre au mieux aux questions et besoins des habitants participants. Un dizaine de personnes étaient présentes par commune. Afin de permettre aux habitants de se rendre compte du nouveau paysage créé avec le projet éolien, EDF Renouvelables leur a présenté, animé par les explications d'Épure Paysage, un photomontage représentatif depuis leur commune. Imprimé sur des planches rigides, ces photomontages ont pu être mis en perspective avec le paysage actuel (cf. annexe 5). Le circuit des balades a été adapté afin de permettre à la paysagiste d'étudier plus précisément des lieux de vie des personnes présentes et répondre à leurs demandes et besoins en terme d'aménagement paysager lié à une potentielle co-visibilité du projet éolien (illustré dans la troisième photo ci-contre).

Les balades se sont déroulées sur une seule et même journée.

### **LES ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION, .LES APPORTS POUR LE PROJET**

Le dialogue avec les élus, le Comité de suivi, les habitants et le GIC de l'Orchois a permis la conception du projet et la construction des éléments du dossier. Ainsi, les éléments suivants, suggérés par le territoire, ont été intégrés au projet :

- lieux de prises de vue des photomontages ;
- lieux de poses des microphones pour l'étude acoustique ;
- haies en faveur des activités cynégétiques ;
- aménagements en faveur des promeneurs et randonneurs le long du sentier de randonnée GR11 A et la variante du GRP des Quatre vallées, traversant la zone du projet à Sommelans et Monthiers ;
- aménagements paysagers des centre-bourgs.

### **UNE CONCERTATION QUI SE POURSUIT AU DELA DU DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Le bureau d'étude en paysage mandaté par EDF Renouvelables afin de faire le diagnostic des centre-bourgs des trois communes du projet, Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans, et ayant mené les balades paysagères en juillet 2019, a remis son étude à EDF Renouvelables. Il présente des propositions d'aménagements détaillés et chiffrés adaptés au territoire et prenant en compte les remarques et idées des personnes présentes lors de ces balades. EDF Renouvelables poursuivra le dialogue avec le Comité de suivi, les habitants volontaires ainsi que les élus afin de sélectionner :

- les aménagements paysagers qui seront mis en place dans leur commune ;
- les aménagements qui seront mis en place le long des sentiers de randonnée situés entre Sommelans et Monthiers (le GR11 A et la variante du GRP des Quatre vallées).

**Concertation avec les services de l'état** Bien évidemment, plusieurs services de l'état ont été consultés lors du lancement du projet.

### 2.2.2 La consultation administrative (source dossier d'enquête)

Le projet a fait l'objet d'une consultation administrative auprès des organismes suivants :

- Accords écrits des opérateurs radars / de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord (ou preuves de leur consultation)

#### Avis de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord (SDRCAM Nord)

La SDRCAM Nord a été pré-consultée le 23 Octobre 2015 avec un polygone incluant la zone d'étude du projet. Une réponse de principe a été reçue le 15 Mars 2016. La SDRCAM a été à nouveau consultée le 1er Décembre 2016 sur la base de l'implantation définitive du Parc Éolien des Grandes Noues. Un mail en date du 15 Décembre 2016 signale que la demande est en cours d'instruction.

#### •Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)

La DGAC a été consultée le 1er décembre 2016 sur la base de l'implantation définitive du Parc Éolien des Grandes Noues. A ce jour, la DGAC n'a pas répondu à la demande. La preuve de remise du courrier de consultation figure également dans le dossier. Il convient toutefois de préciser que la DGAC a été consultée pour la phase d'implantation du mat de mesures et qu'elle avait répondu favorablement.

•Avis de Météo France. Météo France a été consultée le 30 Septembre 2015 sur la base de la zone d'étude du projet éolien des Grandes Noues. Ce parc éolien se situerait au plus près à une distance de 100 kilomètres du radar le plus proche, l'accord écrit de Météo France n'est pas requis dans le cadre du projet éolien des Grandes Noues.

#### Commentaire du commissaire enquêteur

*La DGAC a répondu dans un courrier daté du 9 mai 2019 précisant "que le projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées. En l'état il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et des systèmes d'aide à la navigation aérienne".*

**Ce document se trouvait annexé au dossier d'enquête tout comme trois autres courriers :**

-en date du 9 février 2017, la réponse de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire qui a émis un avis favorable ;

-en date du 20 mai 2019, la réponse de l'Agence Régionale de Santé qui a émis un avis favorable sous réserve de l'inscription dans l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'exploiter de la prescription suivante : « *une étude d'impact acoustique devra sera réalisée dans un délai de six mois après la réception du parc afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur de projet* » ;

-en date du 10 janvier 2017, émanant de la Direction Régional des Affaires Culturelles, concernant la notification de prescriptions de diagnostic archéologique. A ce courrier est joint l'arrêté n° 2017 629754-A1 de Monsieur le Préfet de la Région des Hauts de France ordonnant un diagnostic archéologique sur le terrain faisant l'objet des aménagements , ouvrages ou travaux considérés , sis à Parc éolien des grandes noues – Monthiers ZA n°14,20 ZB n°10 ZC n°1 XA n°3,8 – Sommelans ZD n°1,4,6 ZC n°2 ZB n°3,6 – Bonnesvalyn ZB n°59,60.

## **2.3. PUBLICITE DE L'ENQUETE**

### **2.3.1. Les affichages légaux**

L'arrêté Ministériel du 24 avril 2012 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement, publié au Journal Officiel du 4 mai. Les affichages légaux ont été effectués sur les panneaux administratifs des communes concernées par cette enquête par les soins des maires. Ceux-ci doivent certifier l'affichage par retour du certificat vers la préfecture.

Je me suis personnellement assuré du bon affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux des mairies concernées les 21 et 22 septembre 2020 j'ai constaté un manquement dans la commune de Epaux-Bezu. La mairie était fermée lors de notre passage. Au cours d'un appel téléphonique le secrétariat a indiqué qu'une affiche se trouvait sur un panneau dans le couloir de la mairie et que l'avis était également apposé sur des panneaux répartis dans la commune. Ce que nous avons pu vérifier le lendemain et qui a été confirmé par l'huissier qui a effectué la même opération de vérification. L'affichage sur les voies d'accès au projet a également été légalement effectué.

Nous avons pu le vérifier et notamment, au cours des déplacements opérés lors de la tenue de nos permanences. Un des panneaux avait disparu de son emplacement (probablement envolé par le vent) il a été remplacé.

Madame le maire de la commune de Veully-la-Poterie a adressé un courrier justificatif de l'affichage.....(**Annexe n° 5**)

### **2.3.2. Les parutions dans les journaux**

Selon l'article R 123-11 du code de l'environnement, « un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. » L'enquête a débuté le lundi 5 octobre 2020, les dates limites de publication étaient avant le lundi 20 septembre 2020 pour la première insertion et avant le mardi 13 octobre 2020 pour le rappel.

#### **1ère insertion :**

L'Aisne Nouvelle édition du 17 septembre 2020

L'Union édition du 17 septembre 2020

#### **2ème insertion :**

L'Aisne Nouvelle édition du 08 octobre 2016

L'Union édition du 08 octobre 2016

Ces parutions ont fait l'objet d'attestations de parution dans ces journaux émises par Global Est Médias de Reims pour le journal L'Union et Picardie Matin Publicité à Amiens pour le journal L'Aisne Nouvelle. Les services de la DDT de Laon ont cependant reçu les journaux dans lesquels figuraient ces annonces légales. Les mesures de publicité légale ont donc bien été respectées.

Les attestations fournies sont jointes au présent.....(**Annexes n° 6 et 7**)

L'avis d'enquête était disponible sur le site de la Préfecture de l'Aisne à l'adresse suivante : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr). La totalité du dossier présenté était également téléchargeable depuis ce site.

Toute personne avait la faculté, sur sa demande et à ses frais, d'obtenir communication de dossier de tout ou partie du dossier d'enquête, auprès de l'autorité compétente pour son organisation.

### **2.3.3. Les autres initiatives.**

La publicité concernant cette enquête publique a particulièrement été relayée par plusieurs médias et sur les réseaux sociaux par les associations de défense. Ainsi le journal **L'Union** a publié à plusieurs reprises des articles en relation avec l'énergie éolienne, le projet des Grandes Noues, l'enquête publique en cours et les dates des permanences. Il en a été de même dans le journal **l'Axonais** largement diffusé tout comme l'Union dans la région de Château-Thierry et le secteur concerné par l'enquête publique. Le magazine local d'information **AUTANT EN EMPORTE LA MARNE**, gratuit, distribué tous les 15 jours a publié sur le sujet et notamment sur le courrier du Président de Région des Hauts de France. Sur les réseaux sociaux, se sont principalement les associations de défense qui se sont exprimées, l'**APPEISA** ( Association pour la Protection des Paysages contre l'Éolien Industriel dans le Sud de l'Aisne) et **A3PES** (Association pour la Promotion et la Préservation des Paysages et de l'Environnement du Soissonnais). Leur communication a consisté à faire connaître l'organisation de l'enquête publique et au fil du temps rappelé les permanences du commissaire enquêteur.

L' APPEISA a communiqué également sur l'organisation d'une réunion d'information qui s'est tenue en mairie de Bonnesvalyn le samedi 17 octobre 2020. Pour ce faire monsieur BOUILLON a effectué une distribution de tracts dans les boîtes à lettres des trois communes concernées, Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans. Réunion mise en place et présidée par monsieur Francis BOUILLON qui avait également procédé à l'invitation des élus des communes, concernées par le rayon d'affichage, par courriels.....(**Annexes n°8 et 9**)

### **2.4. RENCONTRE AVEC L'AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE**

Une réunion du commissaire-enquêteur a été organisée, le vendredi 07 août 2020, dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne à Laon. Le but de celle-ci était de finaliser les éléments de l'arrêté préfectoral et de mettre au point les détails de l'enquête ainsi que la fixation des dates de permanence. A cette occasion, les dossiers d'enquête ont été remis au commissaire-enquêteur sous forme « papier » et « support USB ».

### **2.5. RENCONTRE AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE**

Après avoir pris contact avec Madame HIS, cheffe de projet, en charge du dossier pour la société Parc Éolien des Grandes Noues, une réunion de présentation du projet a été programmée pour le lundi 24 août 2020 à 14 heures 30. Celle-ci s'est tenue en mairie de Bonnesvalyn où le commissaire-enquêteur a été accueilli par Monsieur Stéphane FRERE, maire de cette commune. Des élus des communes de Monthiers et de Sommelans ainsi que madame la secrétaire de mairie de Sommelans (entre autres) ont assisté à cette réunion, organisée bien entendu dans le respect des mesures sanitaires. Madame HIS cheffe de projet- et Monsieur Giacomo LUNAZZI – Responsable Régional Hauts de France - nous ont présenté les lignes directrices du projet du Parc Éolien des Grandes Noues. A l'issue de cette réunion de présentation, nous avons visité les lieux d'implantation du parc éolien en empruntant l'axe reliant Bonnesvalyn à Sommelans et en particulier le lieu d'implantation du mât de mesures.

## **2.6. PERMANENCES**

En dehors des permanences le public a pu consulter en mairie de Bonnesvalyn, en mairie de Monthiers et en mairie de Sommelans , dans le respect des mesures sanitaires, le dossier concernant la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes citées ci-dessus, présentée par la société Parc Éolien des Grandes Noues.

Les observations, propositions, contre-propositions ou courriers sont référencés par la suite en caractère italique. Le lecteur pourra retrouver l'intégralité de ceux-ci et un résumé synthétique dans le chapitre Analyse des observations.

### **Pour simplifier, les observations et courriers annexés sont répertoriés de la manière suivante :**

Exemple :

**O.E n° 1 RB** = Observation Écrite n°1 Registre Bonnesvalyn.

**R.M** = Registre Monthiers - **R.S** = Registre Sommelans.

**O.S.I** = observation site internet.

### **Permanence 1 : Lundi 05 octobre 2020 de 09h00 à 12h00 en la mairie de Bonnesvalyn. (Ouverture de l'enquête).**

Au cours de cette permanence j'ai reçu quatre personnes :

- Monsieur Alain DECLERCK demeurant à Epaux-Bezu (Aisne) Il émet un avis défavorable et dépose une contribution de 2 feuillets. **O.E n°1 R.B** (Registre Bonnesvalyn).

-Monsieur Francis BOUILLON demeurant à Coupru, de l'APPEISA, qui désirait s'entretenir sur le dossier. Il déposera un mémoire au cours de l'enquête.

-Monsieur et madame GAMBLIN demeurant Armentières-Sur-Ourcq se sont présentés pour information. Ils déposeront un éventuel écrit au cours de l'enquête.

### **Permanence 2 : Mercredi 14 octobre 2020 de 15h00 à 18h00 en la mairie de Monthiers.**

#### **-Au cours de cette permanence j'ai reçu deux personnes :**

-Monsieur Francis BOUILLON demeurant à Coupru, de l'APPEISA, qui désirait s'entretenir, une nouvelle fois, sur le dossier. Il indique également qu'il met en place une réunion d'information samedi 17 octobre 2020 en la mairie de Bonnesvalyn. Il confirme qu'il déposera un mémoire lors d'une prochaine permanence.

-Monsieur Quentin BASSEREAU demeurant à Monthiers. Il se présente à la permanence afin de recevoir une information généraliste sur l'enquête publique et sur le projet éolien des grandes Noues en particulier. Monsieur BASSEREAU déposera un éventuel commentaire lors d'une prochaine permanence.

### **Permanence 3 : Samedi 24 octobre 2020 de 09 h00 à 12h00 en la mairie de Sommelans.**

-Lors de cette permanence j'ai constaté la présence de deux contributions sur le registre d'enquête. Ces mentions ont été déposées le 19 octobre 2020. Aucun autre visiteur n'est venu consulter le dossier durant les ouvertures de la mairie. Aucun autre courrier n'a été déposé à l'attention du

commissaire enquêteur.

- Madame BOROWIEC, habitante de Latilly. **O.E n° 1 R.S** (registre Sommelans).
- Monsieur Eric BOROWIEC habitant de Latilly. **O.E n° 2 R.S** (registre Sommelans).

**Au cours de cette même permanence j'ai reçu trois personnes, Mr DELERUE et Mr et Mme KAEPPELIN qui ont déposé des contributions, Un courrier émanant de Mr le maire de Bussiares déposé par la secrétaire de mairie.**

- Monsieur DELERUE, Jean-Marc demeurant à Sommelans. **O.E n° 3 R.S :**
- Monsieur et Madame KAEPPELIN demeurant à Bussiares. **O.E n° 4 R.S :**
- Monsieur FRAYEMAN Francis maire de Bussiares. **C.A n° 1 R.S :** (Courrier Annexé)

#### **Permanence 4 : Jeudi 29 octobre 2020 de 15h00 à 18h00 en la mairie de Monthiers.**

Aucune consultation n'a été effectuée depuis la précédente permanence. -Aucune observation n'a été portée au registre déposé en mairie. Aucun écrit n'a été déposé à l'attention du commissaire enquêteur.

- Au cours de cette permanence j'ai reçu la visite de quatre personnes ;
- Mr BEAUCREUX Pascal demeurant à Bonnesvalyn. Il se renseigne sur le dossier et déposera une éventuelle contribution sur le site internet de la Préfecture ;
- Madame Patricia BORDIER demeurant à Epaux-Bezu : **O.E n°1 R.M** (registre Monthiers).
- Madame Nicole SARROUY maire de Monthiers : **O.E n° 2 R.M.**
- Monsieur Jean-Etienne JUILLET demeurant à Licy-Clignon. **O.E n° 3 R.M.**

#### **Permanence 5: vendredi 06 novembre 2020 de 15h00 à 18h00 en la mairie de Bonnesvalyn. (Clôture de l'enquête).**

- Depuis la précédente permanence différents courriers avaient été annexés, au fur et à mesure de leur réception, au registre d'enquête déposé en mairie de Bonnesvalyn, siège de l'enquête publique.
- 1 courrier du Président de la Région des Hauts de France. **C.A R.B n° 1,**
- 1 observation Site Internet déposée le 12 octobre 2020 Mr Fabien RENARD **O.S.I n°1.**
- 1 délibération de la communauté de communes de Retz en Valois **C.A R.B n° 2.**
- 1 contribution de Mme OLRYS maire de Oigny-en-Valois – Celle-ci fait doublon avec la même contribution déposée sur le site Internet. **C.A R.B n° 3.**
- 1 Délibération du conseil municipal de Epaux-Bezu. **CA R.B n° 4.**
- 1 observation Site Internet déposée le 03 octobre 2020 Mr BEAUCREUX **O.S.I n° 2 RB**
- 1 observation Site Internet déposée le 05 octobre 2020 Mr Louis MASSENIN **O.S.I n° 3 RB**
- 1 observation Site Internet déposée le 05 octobre 2020 Mme Martine TERRE **O.S.I n° 4 RB**
- 1 observation Site Internet déposée le 06 octobre 2020 Mme Christiane OLRYS **O.S.I n° 5 RB**

**- Au cours de cette permanence j'ai reçu 6 personnes.**

- Monsieur Francis BOUILLON, président de l'APPEISA qui a déposé deux courriers, l'un en son nom et le second au nom de Philippe GROSSEL. Ces deux écrits sont annexés sous les références **C.A n° 5 R.B et C.A n° 6 R.B.**
- Madame HUBLET, Linda demeurant 8 rue de la montagne à Monthiers. **O.E n° 2 R.B.**
- Monsieur Alex LALOYAUX demeurant à Belleau dépose un courrier **C.A n° 7 R.B.**
- Madame LE COURTOIS Régine demeurant Grand-Rozoy, présidente d'A3PES dépose un courrier rédigé en son nom et celui de son mari Mr Pascal NIVART. **C.A n° 8 R.B.**
- Mr et Mme Daniel KALWODA, demeurant à Bonnesvalyn après s'être entretenus avec le commissaire enquêteur déposent un courrier. **C.A n° 9 R.B.**

**2.7. RECUEIL DES REGISTRES**

L'enquête s'est terminée le vendredi 06 novembre 2020 à 18 heures 00 en présence de Monsieur Stéphane FRERE, maire de Bonnesvalyn. J'ai ainsi récupéré le registre d'enquête après l'avoir clôturé ainsi que l'intégralité du dossier d'enquête conformément à l'article 9 de l'arrêté Préfectoral d'organisation de l'enquête publique. Je me suis ensuite rendu en mairies de Sommelans et de Monthiers où j'ai également récupéré les deux autres registres. Ils ont été clôturés par mes soins. Bien que cela ne soit pas expressément nécessaire, les maires concernés ont apposé leur paraphe.

**2.8. CONVOCATION DU PETITIONNAIRE**

Le 05 novembre 2020, le commissaire-enquêteur demande à Madame Candy HIS, en charge du dossier pour le pétitionnaire, de bien vouloir réserver un créneau dans son emploi du temps afin de recueillir les observations, propositions et contre-propositions émises par le public, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral. D'un commun accord il est arrêté la date du lundi 09 novembre 2020 pour cette réunion.

Le lundi 09 novembre 2020, à 09 heures 30, le commissaire-enquêteur a reçu le pétitionnaire en mairie de Bonnesvalyn. Monsieur Stéphane FRERE avait émis le souhait d'assister à cette réunion mais il n'a pas pu se libérer d'une obligation professionnelle. Le pétitionnaire était représenté par Madame Candy HIS, cheffe de projet, assistée d'une stagiaire. Le compte rendu du déroulement de l'enquête et procès verbal des observations recueillies (pièce jointe), a été remis et signé entre le commissaire-enquêteur et Madame HIS, un document de synthèse des observations et des délibérations des Conseils Municipaux lui a également été remis. Ainsi que mentionné à l'article 9 de l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2020, le pétitionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour produire un mémoire en réponse.

**2.9. MEMOIRE EN REPONSE**

Le mardi 24 novembre 2020, le commissaire-enquêteur a reçu un courriel de Madame Candy HIS, cheffe de projet, comportant en pièce jointe le mémoire en réponse du demandeur. Ce mémoire en réponse de 67 pages est joint au présent rapport d'enquête.

Le maître d'ouvrage fait parvenir ce même jour, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse personnelle du commissaire-enquêteur 2 exemplaires papier de ce mémoire. Cette réception a été effective le 26 novembre 2020. A cet envoi avaient été joints deux exemplaires du constat d'huissier relatif au contrôle de l'affichage.

Le commissaire-enquêteur note, de la part du maître d'ouvrage, le respect du délai imparti pour la remise de ce mémoire.

## **2.10. LE CLIMAT DE L'ENQUÊTE**

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique, présentée par la société Parc Éolien des Grandes Noues, en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans (Aisne) s'est terminée le vendredi 06 novembre 2020 à 18 heures. Comme il était prévu dans l'Arrêté Préfectoral en date du 20 août 2020, celle-ci avait débuté le lundi 05 octobre 2020, elle trouve son terme après 33 jours d'ouverture au Public. Elle s'est déroulée dans de très bonnes conditions matérielles et dans le plus grand respect des mesures sanitaires liées à la pandémie de la Covid 19. Je remercie vivement les différentes Municipalités concernées qui ont apporté leur soutien pour la bonne tenue des différentes permanences.

Les salles des mairies étaient de capacité suffisante. Elles étaient néanmoins chauffées et ont permis aux visiteurs d'échanger dans une parfaite ambiance et le respect de chacun. Les personnes qui l'ont souhaité ont pu s'entretenir confidentiellement avec le commissaire enquêteur. Il est noté que quelques personnes se sont présentées en mairie aux heures habituelles d'ouverture, afin de déposer des observations sans aucune difficulté.

Il est également noté qu'aucune demande particulière n'a été formulée au cours de cette enquête publique qui aurait nécessité un transport du commissaire enquêteur.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans aucune animosité. Dans l'ensemble, peu de personnes se sont déplacées pour cette enquête puisque nous avons enregistré 22 personnes (1 personne est venue 3 fois) personnes qui sont venues se renseigner, porter une observation ou des remarques. La grande majorité s'est présentée durant les permanences afin de rencontrer le commissaire enquêteur. Certains uniquement pour s'entretenir avec le commissaire enquêteur et apprendre à quoi servait une enquête publique. Très peu ont souhaité consulter le dossier. La plupart des contributions déposées étaient préparées à l'avance.

Dans ce type d'enquête, ce sont surtout les opposants au projet qui se déplacent lors de l'enquête publique. J'ai noté le peu de représentation des habitants directement concernés par le projet : les habitants de Bonnesvalyn, Monthiers et de Sommelans, à quelques exceptions, ne se sont pas mobilisés. Pour ces localités se sont surtout des soutiens au projet qui sont recueillis.

D'une façon globale, il y avait 3 types d'intervenants :

- Les habitants de la zone d'implantation. (plutôt favorables)
  
- Les habitants du périmètre rapproché de la zone d'implantation. J'ai noté la participation de personnes n'habitant pas la zone d'implantation mais qui craignent l'arrivée dans leur environnement d'un parc éolien. Ils ont fait part de leur indignation et leurs craintes de ces nouvelles machines qui viendraient s'ajouter à celles implantées. et peut-être attendre d'autres projets en cours.

↳ D'autres opposants à tout projet éolien.

A ce sujet, l'association APPEISA a tenté de réactiver ses contacts (réseaux sociaux, presse) et de mobiliser le public et les élus, en organisant le 17 octobre 2020, en la mairie de Bonnesvalyn, une réunion d'information. Selon les relais effectués par la presse, cette réunion n'a pas atteint les objectifs attendus quant à sa fréquentation. Elle n'a pas non plus enclenché une augmentation de contributions, induite par cette publicité supplémentaire.

### **3 ANALYSE DES OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC**

#### **3.1 LES OBSERVATIONS**

**Les contributions sont exposées sous trois titres, les observations recueillies sur les registres lors de l'ouverture des mairies et au cours des permanences, les courriers reçus, et les observations déposées via le site internet mis en place par la Préfecture de l'Aisne à l'adresse [ddt-participation-public-cpe@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-participation-public-cpe@aisne.gouv.fr)**

#### **Les observations recueillies au cours des permanences et durant les ouvertures des mairies au public :**

**O.E n°1 R.B** ( Registre Bonnesvalyn ) :- Monsieur Alain DECLERCK demeurant à Epaux-Bezu (Aisne) Il émet un avis défavorable et dépose une contribution de 2 feuillets

*« Contribution à l'enquête publique sur le parc éolien des Grandes Noues :*

*Dans son avis, la mission régionale d'autorité environnementale émet plusieurs remarques concernant la prise en compte du paysage : Elle note que la synthèse des impacts paysagers est discutable ; en effet, selon le promoteur du projet « les douze éoliennes du Parc des Grandes Noues s'inscrivent en continuité des secteurs d'horizon déjà occupés par le parc en activité du Vieux Moulin et celui de l'Osière. Elles renforcent les effets d'encerclement et de saturation visuelle engendrés par ces deux derniers parcs mais évitent les effets de mitage éolien » Il est évident et cynique de constater que plus on installe d'éoliennes dans une zone limitée, plus on évite le mitage ! Il se trouve que les douze éoliennes envisagées viennent s'ajouter au x 23 déjà implantées dans un rayon de 6 kilomètres Plus gênant encore, si les précédentes ont été installées sur le plateau, les nouvelles le seraient pour la plupart, juste en rebord. C'est ainsi que vues de la zone Monthiers – Buire – Bonnesvalyn, leur hauteur de 150 mètres s'ajouterait à l'altitude relative du point d'implantation, soit en moyenne 150+60/75 mètres ! Il faut dès lors parler, en plus d'encerclement et de saturation visuelle, d'écrasement du paysage dans une zone vallonnée ».*

**O.E n° 2 R.B** Madame HUBLET, Linda demeurant 8 rue de la montagne à Monthiers.

*« Je vous apporte un avis défavorable au projet éolien des grandes noues. Je n'accepte pas les différentes nuisances que cela apporte, visuelles, sonores. Je doute également de la rentabilité de ces installations mises en place avec des taxes et autres argents publics. Je cite également l'impact sur la santé qui, jusqu'à lors n'a pas été déterminé avec suffisamment de recul. Cette installation comme les autres ne profitera qu'aux promoteurs et associés. Cela n'a d'écologique que le nom ».*

**O.E n° 1 R.S** ( registre de Sommelans contribution déposée hors permanence) :

- Madame BOROWIEC, habitante de Latilly.

*« Non aux éoliennes qui défigurent nos paysages et polluent nos terres. Il y a déjà beaucoup trop d'éoliennes dans l'Aisne. A d'autres départements de prendre leur part sur ces installations. Et que dire sur les sociétés, tout ce lobbying autour du marché éolien. Réduisons plutôt les dépenses énergétiques plutôt que d'investir dans ces projets ».*

**t---O.E n° 2 R.S :** ( contribution déposée hors permanence) :

- Monsieur Eric BOROWIEC habitant de Latilly.

*« Lorsque je vois les adresses des sociétés impliquées dans ces projets éoliens, elles ont beau jeu de venir chez nous défigurer nos paysages alors que dans leurs secteurs nous pouvons nous poser la question de savoir et chez eux ? Il existe des éoliennes qui se marient au paysage, en forme d'arbres notamment alors pourquoi nous imposer ces mâts blancs (ils pourraient être bleu ciel) (voir uniformes de 14/18) qui, selon une rumeur viennent de démontages d'Allemagne et remontées chez nous ».*

**O.E n° 3 R.S :** Monsieur DELERUE, Jean-Marc demeurant à Sommelans.

*« Je pense qu'il faut une alternative au nucléaire puisqu'il n'y a plus de constructions de centrales hormis super Phénix qui ne fonctionne pas encore. L'éolien, les panneaux photovoltaïques et solaires peuvent nous apporter de quoi fabriquer de l'électricité, de dégager une part non négligeable dans les décennies à venir en attendant peut être d'autres solutions ».*

**O.E n° 4 R.S :** Monsieur et Madame KAEPPELIN demeurant à Bussiares.

*« Nous avons pris connaissance du projet éolien des Grandes Noues et nous tenons à marquer notre totale opposition. Nous sommes arrivés il y a quelques années dans la région (2015), il y avait 6 éoliennes. Il y en aura bientôt près de 50. Le paysage est totalement massacré. D'autre part les énormes investissements consacrés, qui reposent sur des taxes sont totalement disproportionnés aux résultats obtenus. Arrêtons le tout électrique ».*

**O.E n° 5 R.S :** ( contribution déposée hors permanence)

- Mme GUILMAIN demeurant à Coigny

*« Les sociétés qui construisent les parcs éoliens sur notre territoire ont des bureaux à "La Défense" en plein centre de Paris. Nous, les ruraux nous habitons ici, dans nos campagnes, nous utilisons les routes communales ou départementales au quotidien pour nos activités privées et/ou professionnelles. Je pense notamment aux personnes qui assurent le maintien à domicile des personnes âgées et qui viennent au cœur de nos villages 2 à 3 fois par jour chez la même personne. Par expérience, quand les autres parcs se sont construits on peut compter 1 an de va et vient de véhicules lourds, avec notamment, un pic au moment du coulage des fondations, sur nos chaussées qui ne sont pas du tout adaptées. Un budget pharaonique est débloqué pour créer "des autoroutes" à travers champs pour aller au plus près des éoliennes mais les dégâts occasionnés sur les voies communales ou départementales ne sont jamais réparés. Ce ne sont pas les retombées fiscales qui reviennent au département qui doivent couvrir les frais sur les RD, ni ceux de l'agglomération puisqu'il n'y a pas de voirie communautaire. C'est bien à la société de développement éolien que devrait incomber la charge de stabiliser les accotements des voiries en GNT avant le passage des engins et la remise en état à la fin du chantier. De plus, les matériaux viennent souvent de loin, hormis le béton (durée d'utilisation limitée) alors que les entreprises locales devraient être privilégiées.*

*La société invoquera le code des marchés publics et le cahier des charges à respecter. Je pense que les entreprises de T.P locales ont la connaissance du terrain et la technicité et que le moins disant ne doit pas être le seul critère du choix de l'entreprise. La transition énergétique est indispensable, il faut répondre à la demande et préserver l'environnement. La production doit être diversifiée, l'éolien en fait partie. Je ne pense pas que le paysage soit dévalorisé. Je demande juste que nos routes soient préservées et remises en état pour l'intérêt général des habitants au moins dans le rayon de l'enquête publique et qu'un circuit soit préétabli pour que les camions ne se croisent pas ».*

**O.E n° 1 R.M** ( registre Monthiers) :

- Madame Patricia BORDIER demeurant à Epaux-Bezu.

*« Je viens déposer mon avis sur le projet du parc éolien des Grandes Noues. Je réside à Epaux-Bezu (ferme des vallées) et plusieurs de ces machines seront dans mon champ de vision. Je suis totalement opposée à cette implantation qui dénature profondément le paysage ».*

**O.E n°2 R.M** : Madame Nicole SARROUY, maire de Monthiers

*« Partant du constat qu'aucune énergie n'est parfaite, que nos modes de vie sont de plus en plus énergivores, que notre situation géographique est propice à ce type d'installation, de la qualité et du sérieux du projet mené par EDG En, ne ma qualité de maire et pour défendre les projets et intérêts de notre village j'émet un avis FAVORABLE à ce projet que je soutiens depuis son démarrage et en ma qualité d'habitante j'émet également un avis Favorable ».*

**O.E n° 3 R.M** : Monsieur Jean-Etienne JUILLET à Licy-Clignon

*« Nous arrivons au terme du projet éolien des Grandes Noues. A ce jour, ni l'agriculteur exploitant, ni le propriétaire n'ont reçu de la part du développeur éolien des informations sur l'avenir du projet et de l'implantation précise de l'éolienne n° 1. Der nombreuses réunions ont pourtant eu lieu dans différentes communes concernées sans jamais la moindre invitation ni des uns ni des autres. En analysant les documents de l'enquête publique, j'attire votre attention sur l'implantation de l'éolienne n°1 sur la parcelle "les haches ZA 20" qui me concerne directement. A cette heure, il n'est pas concevable une quelconque construction de cette dernière. Cette éolienne n°1 entraîne la création d'un nouveau chemin carrossable sur la parcelle ZA 14. Cet ouvrage permettra une circulation de véhicule inexistante à ce jour. Un chemin rural communal, situé à proximité, entre les communes de Licy-Clignon et Sommelans est emprunté régulièrement par tout usager. Aucun lien ne regroupe ces chemins. Je crains à l'avenir, un passage répété sur la parcelle ZA 21 bien que celle-ci soit cultivée. Ce fait serait intolérable. La longueur de l'emprise sur le terrain et la division de l'îlot ZA20 est trop importante. Cela entraînerait des surcharges de coûts de mécanisation, une sur- consommation de carburant qui auront un impact direct sur l'environnement. D'autre part, la perte de production agricole située sur cette même zone sera importante et ceci durant des décennies et même après le démantèlement. L'aboutissement commun du projet entre propriétaires, exploitant et développeur éolien est de revoir l'implantation de l'éolienne n°1 en limite de propriété, le long du chemin d'origine tel que l'éolienne n° 3. Sans concertation et sans accord entre les parties, je m'oppose à l'implantation actuelle de l'éolienne n°1 ».*

**O.E n° 4 R.M** : ( contribution déposée hors permanence)

- Mr Jacques BOYOT 2 rue du Pot d' Étain à Monthiers.

*« Du fait d'une consommation d'énergie en constante évolution que e soit dans nos foyers, dans les milieux professionnels et publics, les moyens de transport publics et privés, du fait qu'on nous parle de fermer les centrales nucléaires, il devient indispensable de se tourner vers de nouveaux moyens de production d'électricité. Étant à un tournant écologique essentiel Qui vise à préserver notre planète et limiter notre impact sur celle-ci en changeant nos modes de vie polluants pour permettre aux générations à venir de vivre mieux. L'énergie éolienne semble être la solution adéquate pour la production d'électricité quantitativement suffisante à condition d'implanter des parcs éoliens. Ayant assisté à toutes les réunions relatives au projet du parc des Grandes Noues et au vues des résultats positifs des études réalisées sur notre territoire, montrant que nous sommes dans un couloir favorable, ainsi que du professionnalisme de la société EDF EN, je peux attester du sérieux et de l'utilité de ce projet qui s'inscrit également dans la continuité des parcs déjà existants sur les communes limitrophes. J'émet donc un avis favorable à ce projet ».*

**O.E n° 5 R.M :** ( contribution déposée hors permanence)

- Mr GERMAIN, Jean-Pierre 15 rue du château à Monthiers.

*« Avis favorable ».*

**Les courriers reçus :** (Aucun courrier n'a été enregistré à Monthiers)

- Monsieur Xavier BERTRAND, Président de la Région des Hauts-de-France a adressé un courrier au commissaire enquêteur.

**C.A n° 1 R.B :** *«Monsieur le commissaire enquêteur, La Région des Hauts de France a pris position contre le développement non maîtrisé de l'énergie éolienne. Le 28 juin 2018, en séance plénière, le Conseil Régional a adopté une délibération concernant le mix énergétique. J'ai réitéré, lors de l'adoption de cette délibération, notre volonté à encourager le développement d'autres EnR comme les énergies hydrolienne, hydraulique, solaire et de la méthanisation. Il ne s'agit pas de mettre fin à une source d'énergie propre mais d'en soutenir de nouvelles qui viendront en appui et qui permettront de ne plus avoir à développer d'avantage de parcs éoliens dans la région. Ce développement, non maîtrisé, entraîne des nuisances, visuelles et sonores pour les riverains et dénature nos paysages, ce que je ne peux accepter. Aussi je souhaite vous faire part de l'opposition du Conseil Régional à la réalisation du projet d'implantation sur le territoire des communes de Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans. Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée ».*

**C.A n° 2 R.B.** Il s'agit de la délibération de la communauté de communes de Retz-en-Valois qui a émis un avis défavorable.

**C.A n° 3 R.B :** Contribution de Mme le maire de Oigny-en-Valois cosignée par les maires de Faverolles, Silly-la-Poterie, Ancienville et Dampleux.

**C.A n° 4 R.B :** Délibération du conseil municipal de Epaux-Bezu qui a émis un avis défavorable.

**C.A n° 5 R.B :** Mr Philippe GROSSEL 22 rue de la Ménonnerie à Château-Thierry.

*« Compte tenu des conditions sanitaires actuelles j'évite de trop me déplacer et vous prie donc de trouver ci-joint mes commentaires sur le dossier d'EDF EN du projet éolien concernant les communes de Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans. Il s'agit d'un petit pays que je connais bien, en tant que randonneur piéton et cycliste, mais aussi comme analyste de pratiquement tous les projets éoliens qui sont apparus sur plus de 15 ans sur le territoire de l'UCCSA.*

*Si j'ai eu un accès de curiosité lorsque j'ai rencontré mes premières éoliennes... j'ai vite déchanté compte tenu de mes connaissances de physicien, chargés entre autres d'un cours sur le marché de l'énergie quand j'enseignais à l'Université de Reims. L'évolution des caractéristiques de la production électrique française depuis 15 ans n'a fait que de me renforcer sur mon rejet, pour la France, de dépenses énormes pour obtenir – mais j'ai des doutes sur les évaluations officielles – un évitement de CO2 très faible vis à vis de la production de CO2 en France, lorsque l'on considère toutes les sources de GES. Ce n'est pas la production qu'il fallait viser dès le début des années 2000. Bien sûr tous les dossiers d'EP insistent sur le cadre réglementaire, voté par les assemblées....et les critiques que l'on peut porter contre ce cadre pourraient sembler malvenues lorsqu'il s'agit d'étudier tel ou tel parc.*

*Cependant cette position critique est quand même un argument justifiant, parc après parc, une étude précise et adaptée à chaque cas afin de montrer l'importance des dégradations locales qu'apporte la mise en pratique d'une politique générale.... ....et si possible... de sauvegarder un bout de territoire. Le projet d'EDF EN entre dans une démarche d'une densification éolienne sur un bout de territoire encore libre, d'un petit pays reconnu comme homogène et digne de protection. Je vous remercie d'analyser les remarques qui suivent en ayant en tête mon état d'esprit tel que je l'ai indiqué ci-dessus et vous présente mes respectueuses salutations ».*

**Monsieur GROSSEL a joint à cette lettre un document de 11 pages dans lequel il détaille « les nombreux défauts propres à tous les dossiers de ce type en ce qui concerne : l'évaluation des nuisances sonores – l'évaluation sans garantie de l'évitement CO2 – une évaluation des prévisions de production moyennée sur l'année (alors que l'électricité est heureusement gérée seconde par seconde) ; laissant totalement de côté les fluctuations de cette ressource, liées à la vitesse du vent, nécessitant des ressources pilotables complémentaires. Et des nombreuses faiblesses propres au site choisi ».**

**C.A n° 6 R.B :** Mr Francis BOUILLON 3 rue de l'église à Coupru. Président de l'APPEISA.

**En préambule de son écrit, Mr BOUILLON expose le courrier qu'il a adressé à Monsieur le Préfet du département de l'Aisne resté sans réponse. Il demande la suspension de la présente enquête publique en cours.**

**A la suite, dans son exposé de 11 pages, il détaille des arguments anti-éolien en rapport avec le paysage, la santé, la biodiversité, l'éthique, l'environnement/ écologie et la finance. Il fait également état d'une suspicion de prise illégale d'intérêt.**

**C.A n° 7 R.B :** Mr Alex LALOYUAUX, ferme des Brusses à Belleau 02300

*« Les citoyens ont d'autres soucis personnels en tête avec la COVID 19 ainsi que leur avenir. Bien que l'énergie soit un sujet essentiel ainsi que la transition écologique comprenant le CO2 et la biodiversité. Tous ces sujets, et bien d'autres, sont à débattre clairement et sans précipitation avec les citoyens, mais dans l'urgence de ralentir, dans la mesure où cela représente l'avenir de l'humanité. Personnellement je suis contre ces éoliennes que je ne souhaite pas près de chez vous ».*

**C.A n° 8 R.B :** Madame Régine LE COURTOIS et Pascal NIVART 8 rue du château GRAND-ROZOY 02210

*« Par ce courrier nous souhaitons vous faire part de notre opposition à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien de 12 machines de 150 m de haut en bout de pale sur les territoires des communes de Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans, pour les raisons exposées ci-dessous.*

*Le secteur de Neuilly Saint Front est déjà saturé en terme d'éoliennes, les 4 parcs existants (Hautevesnes, Priez/ Courchamps, Neuilly-Saint-Front/ Monnes et Chezy-en-Orxois / Saint-Gengoulph) comprennent au total 26 éoliennes, qui lorsqu'on arrive de Soissons par la D1, ou lorsque l'on se trouve sur les hauteurs de Blanzly (commune de St-Remy-Blanzly) forment une ligne ininterrompue de pales ou de lumières rouges clignotantes selon qu'il fasse jour ou nuit. Le parc objet de la présente enquête publique ferait monter le nombre d'éoliennes à 38 et prolongerait cette ligne vers l'est de façon conséquente.*

*Autour de Neuilly-St-Front, dans cette campagne de l'Aisne riche de petites églises romanes et de villages tranquilles, à chaque détour d'une route on tombe sur des engins industriels en mouvement à la taille totalement démesurée par rapport aux éléments du paysage. Les éoliennes projetées seraient en covisibilité très forte avec l'église de Bonnesvalyn, église romane classée au titre des monuments historiques. On a pu anticiper cette confrontation lorsque le mât de mesure des vents était en place, il apparaissait juste derrière le clocher lorsque l'on arrivait au village depuis le nord. Très dommage lorsque l'on sait que la nouvelle équipe municipale de Bonnesvalyn souhaite faire revivre l'église du village, négligée pendant de longues années.*

*L'impact sur le mémorial américain de Belleau, qui figure dans la liste des sites et paysages de mémoire de la Grande Guerre, proposé à l'Unesco pour un classement au patrimoine mondial, est non négligeable et d'après le rapport de la MRAE n'a pas été étudié avec suffisamment de précision. On sait que les services de l'État sont très attachés à la préservation de ces sites de mémoire, il suffit de se reporter aux arrêtés de refus du préfet de l'Aisne pour les projets de Grand-Rozoy et de Chaudun. Pour terminer nous pensons comme de nombreux élus du territoire, que le développement économique et touristique de notre département n'est pas compatible avec la poursuite de l'implantation d'éoliennes supplémentaires. Les éoliennes industrielles nuisent forcément à l'attractivité du territoire ».*

**C.A n° 9 R.B :** Monsieur et Madame Daniel KALWODA, 8 rue de la Prelle à Bonnesvalyn.

*« Nous soussignés, Monsieur Daniel KALWODA et Madame Liliane KAWODA demeurant 8, rue de la Prelle à 02400 Bonnesvalyn, manifestons par la présente notre opposition au Projet d'implantation du parc d'énergie éolienne des Grandes Noues sur les communes de Bonnesvalyn, Monthiers, et Sommelans. En effet, notre volonté d'acquérir cette maison a été déterminée en fonction de l'environnement. L'implantation de ces éoliennes aura un impact important sur Notre santé – ondes électriques – ondes électromagnétiques – sons de basse fréquence (infrasons) – bruit des pales – passage des câbles électriques jusqu'aux transformateurs. Notre environnement – le paysage sera dégradé – Éoliennes directement dans notre champs de vision. Valeur de notre bien immobilier – notre maison perdra de sa valeur (une moins value de 20 à 40 %). En fonction de ces éléments nous nous élevons contre ce projet.*

**C.A n° 10 R.B :** Délibération du conseil municipal de Licy-Clignon qui a émis un avis favorable sous plusieurs réserves liées à la remise en état des voiries et chemins communaux utilisés pour la création du parc, l'aménagement du chemin rural du Vez et d'un aménagement paysagé.

**C.A n° 11 R.B :** Délibération du conseil municipal de BUSSIARES qui a émis un avis favorable accompagné de la demande de contribution à l'amélioration du cadre de vie des habitants de la commune par différents aménagements.

**C.A n° 12 R.B** : Délibération du conseil municipal de Priez qui a émis un avis défavorable.

**C.A n° 1 R.S** : Monsieur FRAYEMAN Francis maire de Bussiares.

*« Les éoliennes déjà existantes sur Hautevesnes, Priez et Courchamps sont déjà très visibles de la commune de Bussiares sur le versant Marigny-en-Orxois. La continuité du parc Monthiers, Bonnesvalyn et Sommelans va accentuer encore les nuisances visuelles. Pour la sérénité du village, nous demandons à la société "EDF En" que le chemin rural de Bussiares à Gandelu soit réhabilité pour que les promeneurs profitent du cadre apaisant dans un environnement naturel. De cet endroit, il n'y a pas de covisibilité. Le chemin n'est plus entretenu, il faut le remettre en état et le faire entretenir 2 fois par an. Ce serait une mesure fort appréciée des habitants. Merci de l'attention que vous porterez à ma demande ».*

**C.A n° 2 R.S** : Délibération du conseil municipal de Sommelans en date du 28 octobre 2020 ( quorum non atteint).

**C.A n° 3 R.S** : Délibération du conseil municipal de Sommelans en date du 04 novembre 2020. Il poursuit sa démarche pour favoriser l'installation d'un parc éolien sur son territoire, accepte les conditions de la promesse de constitution de servitudes annexées et demande l'engagement de la société EDF renouvelables à faire face au versement de l'indemnité définie dès l'obtention des autorisations définitives de construction.

**Les observations déposées via le site Internet de la Préfecture de l'Aisne :**

- **Observation n° 1** déposée le 12 octobre 2020 à 19 h 22 par Mr Fabien RENARD.  
Le 12/10/2020 à 19:22, > ouais25 (par Internet) a écrit :

*« Monsieur le commissaire-enquêteur,, Je suis défavorable à ce projet éolien car l'éolien industriel n'est pas une solution pérenne : - les limites de distances des habitations sont actuellement trop faibles et ne sont pas adaptées à la hauteur actuelle des éoliennes. Cela génère de nombreuses et importantes nuisances : impact sur la santé des habitants, impact sur le paysage, impact sur l'avifaune, impact sur la valeur des biens immobiliers, etc. Les problèmes sanitaires sont particulièrement préoccupants car il est reconnu que des riverains souffrent mais rien n'est fait pour faire cesser la source de ces problèmes (les centrales éoliennes industrielles) - l'éolien est une source d'énergie coûteuse (subventionnée avec l'argent publique), intermittente et non fiable. Elle profite principalement aux fonds de pension et fabricants étrangers. De plus, elle nécessite d'autres sources d'énergie polluantes comme le gaz ou le charbon pour pallier l'absence de production d'origine éolienne. Ceci est particulièrement problématique puisque générant des gaz à effet de serre alors que l'urgence actuelle est justement le réchauffement climatique. Cf. chiffres développement durable et RTE. - les éoliennes n'étant pas recyclables et nécessitant une importante artificialisation des sols inaltérable, elles ne sauraient être considérées comme "écologique". Les déchets (pales non recyclables en composite) seront de l'ordre de 50 millions de tonnes en 2050. L'article 5 de la convention européenne du paysage indique clairement l'attachement des habitants pour le paysage les environnant et les riverains doivent pouvoir conserver leur cadre de vie intact. Une centrale éolienne industrielle dégraderait de manière massive le paysage et ainsi le cadre de vie des riverains, à qui le parc est imposé.*

*D'ailleurs d'un point de vue sociologique, l'éolien est décrié en France et tous les sondages actuels, y compris la consultation publique sur la PPE, montrent que les français ne veulent pas du développement de l'éolien en France. L'imposer risque de détruire la ruralité de notre pays ainsi que le tissu social local. Le développement anarchique de l'éolien en France actuellement est une erreur fondamentale et vous avez la possibilité de ne pas y contribuer en demandant l'abandon de ce projet. Enfin, je trouve scandaleux que l'adresse email pour envoyer un avis ne soit disponible que dans un document PDF, dont le texte n'est pas affiché à la verticale. J'espère que cela ne résulte pas d'une volonté de limiter la participation de la population à cette enquête. Sincères salutations, Fabien Renard »*

- **Observation n° 2** déposée le 03 novembre 2020 à 17 h 55 par Mr Pascal Beaucreux habitant de Bonnesvalyn:

*Monsieur le Commissaire enquêteur,*

*Avoir une implantation éolienne sur le territoire de Bonnesvalyn et visible depuis son habitation n'est pas une affaire anodine.*

*Dès le début, le sujet a été d'abord longuement débattu au sein du Conseil Municipal, puis dans un Comité de suivi et des renseignements complémentaires ont été demandés au fur et à mesure de la réalisation du projet. L'affichage municipal était présent et il y a même eu un accompagnement sur le terrain, et une réunion ouverte à tous. Les chefs de projet ont répondu en toute transparence.*

*Cette source d'énergie (en termes de rendement par unité de production), n'est en rien comparable au nucléaire. Une indépendance vis-à-vis du nucléaire français est compliquée. Sauf que la centrale la plus proche (Nogent), est à moins de 80 kms. Tchernobyl, et plus récemment Fukushima ont marqué les esprits. Un accident sur le sol de notre pays serait catastrophique. Lors d'un « incident » il y a quelques années, les riverains de Pierrelatte avaient comme consigne de ne pas consommer les produits du jardin... Une alternative éolienne existe ; il faut l'exploiter et j'y adhère totalement.*

*Lors de réunions dans le village, lorsque le sujet était abordé, la discussion était libre, et aucune opposition farouche n'apparaissait. Pour preuve, une pétition a circulé lors de l'implantation d'un relais téléphonique lorsqu'il a été question de son installation sur le territoire de la commune, et aucune trace de ce genre pour ce projet d'EDF Renouvelables.*

*Pascal Beaucreux, Habitant de Bonnesvalyn (02400)*

- **Observation n° 3** déposée le 05 novembre 2020 à 19 h 30 par Mr L MASSEMIN

*« Je suis favorable au projet éolien car c'est une énergie propre. Je trouve que le projet est financièrement bénéfique pour la mairie et peut nous permettre d'avoir des chemins propres et praticables. J'ai des éoliennes à proximité de ma maison et le bruit et la vue ne me gênent pas ».*

- **Observation n° 4** déposée le 05 novembre 2020 à 19 h 05 par Mme Martine TERRE.

*« Je suis favorable au Parc Éolien des Grandes Noues : J'ai peur du nucléaire, la France a probablement le record de réacteurs proportionnellement au nombre d'habitants. L'éolien est une énergie propre. La vue de ces grands moulins à vent ne me choque pas plus que la Tour Eiffel à son époque. C'est une aide appréciable pour ma commune e les agriculteurs ».*

- **Observation n° 5** déposée le 06 novembre 2020 à 09 h 59 et 12 h 28 par Mme OLRYS maire d'Oigny-en-Valois.

**Cette contribution déposée sur le site internet de la Préfecture fait doublon avec le courrier annexé au registre de Bonnesvalyn et référencé C.A n° 3 R.B.**

**A la différence que ce courrier a été cosigné par plusieurs maires. Le texte figure sur l'annexe au présent.**

**Observation n° 6** déposée le 06 novembre 2020 à 21 h 13 par Mr BRAYER ancien maire de Bonnesvalyn. *En tant qu'ancien maire de Bonnesvalyn, j'ai pu apprécier l'approche, le déroulement et la mise en place du projet par EDF Renouvelables autant au sein de ma commune que pour l'ensemble des participants du projet, intégrant les trois communes ainsi que l'ensemble des propriétaires et exploitants. Tous ont été consultés avant la définition de l'emplacement des éoliennes qui a été faite avec bienveillance à l'égard de tous par le chef de projet. Par contre, je regrette la dénonciation, par le nouveau conseil, de l'accord voté au sein du conseil précédent concernant le montant attribué pour les mesures d'accompagnement pour la commune.* REMY BRAYER

### **3.2- Information sur le projet**

#### **3.2.1-Avis sur le projet de parc éolien : Les délibérations des collectivités territoriales**

-En référence à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° IC/2020/125 en date du 20 août 2020 les conseils municipaux des communes ainsi que les autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête publique.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

A la date de clôture de l'enquête publique soit le 06 novembre 2020 à 18 heures, le commissaire enquêteur se trouve en possession de plusieurs délibérations.

**Commune de Bussiares : avis favorable sous réserve.**

**Commune de Licy-Clignon : avis favorable sous réserve.**

**Commune de Marigny-en-Orxois : avis favorable.**

**Commune de Monthiers : avis favorable.**

**Commune de Priez : avis défavorable.**

**Commune de Torcy-en-Valois : avis favorable.**

**Communauté de Communes de Retz-En-Valois : avis défavorable.**

**Commune de Sommelans : avis favorable avec réserve.**

**Commune de Epaux-Bezu : avis défavorable.**

A la date de clôture du présent rapport d'enquête, le commissaire-enquêteur a reçu d'autres délibérations.

**Commune de Vichel-Nanteuil : avis favorable .**

**Commune de Lucy-le-Bocage : avis favorable.**

**Commune de Latilly : avis défavorable.**

**Commune de Dammard : avis favorable.**

**Commune de Chezy-en-Orxois : avis favorable.**

**Commune de Breny : avis défavorable.**

**Commune de Belleau : avis défavorable.**

**3.2.2 -Éléments d'ambiance :** Il s'agit ci-après de l'exposé des divers questionnements ou réflexions recueillis au cours des entretiens par le commissaire enquêteur ou à l'initiative de ce dernier.

**-Opportunité du projet :**

**Installation d'éoliennes de grande hauteur : (150 mètres).**

Quel est l'intérêt d'installer des machines d'une telle hauteur sachant qu'en contre-partie elles vont dénaturer durablement le paysage ?

**Intérêt énergétique de cette production :**

L'installation d'éoliennes de grandes dimensions dans notre espace rural n'est pas à la mesure des besoins. Cela produit l'effet pervers en accroissant notre dépendance aux ressources fossiles et crée des situations dommageables pour le futur.

L'intérêt de ce projet est-il justifié sachant que la zone est peu ventée et que les éoliennes devront être bridées lorsqu'il y en aura, cela apparaît comme un non-sens ?

**Intérêt économique :**

- Production intermittente, manque de clarté quant à leur véritable rendement ;
- production amputée en période de bridage ;
- le raccordement à ERDF ne semble pas clairement identifié et sans doute très onéreux, il est nécessaire de clarifier ce point.
- La durée de vie des éoliennes est très incertaine. Le plan de financement du démantèlement est semble-t-il très sous estimé.

**- Coût et rentabilité :**

Peut-on évaluer l'influence des bridages envisagés voire des arrêts lors des passages migratoires et autres mouvements de la faune sur la baisse de production électrique et sur la rentabilité de ce projet ? Projet guidé par l'appât du gain plus que par son côté écologique.

**- Impacts :**

**Sur le paysage et le patrimoine :**

**-Unité et structure paysagère :**

Pratiquement toutes les observations défavorables font état d'une dégradation des paysages, voire « un massacre ». Il règne également une certaine inquiétude pour l'avenir avec l'installation indiquée de futurs parcs éoliens sur la zone.

L'étude d'impact paysager jugée insuffisante voire trompeuse à partir des points de vue des différents photomontages. Certains photomontages montrent des covisibilités du projet avec le site de mémoire de Belleau, le cimetière Américain mais aussi le cimetière Allemand.

**-Perception du site depuis les lieux de vie et les points remarquables :**

**Perception du site depuis les villages environnants.** L'analyse de cette perception est jugée insuffisante.

L'impact est minimisé par rapport aux habitations de proximité. L'implantation des éoliennes est jugée comme une industrialisation du paysage avec au final aucun avantage à en retirer si ce n'est que pour quelques uns qui y trouvent un très bon revenu.

**-Atteinte au patrimoine :** Non respect du patrimoine des alentours

**- impact sur le réseau routier :**

-Inquiétudes concernant la phase travaux consécutive à un accroissement du trafic de véhicules gros porteurs. Cet accroissement de circulation de ce type de véhicules se traduira inmanquablement par une importante dégradation des voiries.

**---Nuisances potentielles :**

**Incidence sur le bruit :**

L'étude acoustique paraît insuffisante. Toutefois, interviennent la vitesse du vent, la position des habitations au vent ou sous le vent et l'influence du relief.

**-Impact lumineux :**

Impact des flashes lumineux la nuit. Nuisance optique très perturbante pour les riverains ?

**-Impacts sur les ondes hertziennes :**

Perturbations des réceptions radio, télévision, antenne relais de téléphone mobile.

**-Impacts sur les milieux naturels, les oiseaux et notamment les chauves-souris :**

Préoccupation de l'impact sur la migration des oiseaux qui volent à basse altitude. Impact sur les chauves-souris.

Le bridage des machines est une mesure technique invérifiable pour le citoyen ordinaire. Résistera-t-elle au temps, dans 10 ou 20 ans, qui songera encore à brider un parc industriel qui se sera peut être étoffé et aura changé de mains à plusieurs reprises, au gré des fluctuations des marchés de l'énergie ?

**-Pollution des sols :**

Les éoliennes reposent sur des socles en béton et la remise en état ne prévoit pas l'élimination de ce béton.

Il est précisé dans un bail emphytéotique que « **le propriétaire du terrain restant, quoi qu'il arrive est en dernier ressort le responsable de ce qu'il a mis ou accepter de mettre chez lui** » Si l'investisseur disparaît pour une raison ou pour une autre avant ou à l'issue du bail qui aura la responsabilité de démanteler l'éolienne.

**- Impact sur l'immobilier et sur le tourisme :**

Dévalorisation de l'immobilier de l'ordre d' environ moins 20 % voire 40 %.

Risque de désertification de la zone suite à l'installation des éoliennes.

Perte de revenus économiques liés au tourisme au contre courant des investissements pour assurer son développement dans la région Soissonnaise. Les différentes communautés de communes concernées par ce projet d'implantation d'éoliennes ont beaucoup investi et continue de le faire pour développer, autant que cela puisse se faire, le tourisme. Il peut paraître évident que l'apparition d'éoliennes dans un paysage nuise gravement et durablement aux efforts, physiques et financiers entrepris et entretenus.

#### **- Impact sur la diminution des émissions de C.O2 :**

Par le fait de l'irrégularité du vent, il est obligatoire d'associer les parcs éoliens à des productions permettant de compenser les pertes de productions et notamment à partir des énergies très polluantes et génératrices de CO2. Il serait sans doute plus utile d'investir dans des économies d'énergie créatrice d'emplois.

#### **- Incidences sur la santé :**

-Les effets néfastes sur la santé, concernant notamment les problèmes auditifs liés au bruit continu et lancinant.

-Les troubles de l'organisme liés à la perturbation du rythme cardiaque, les effets stroboscopiques, les infrasons, la pollution optique et magnétique.

#### **Les impacts positifs :**

Dans quelle mesure ce projet va t'il contribuer au respect des engagements européens en matière de lutte contre les émissions des gaz à effet de serre ?

#### **- Retombées financières sous forme de taxes et d'indemnités :**

Les retombées financières de cet investissement pour les communes concernées semblent être la principale source de motivation.

Lors de la revente d'un parc éolien par son promoteur qu'en est il de la continuité de la fiscalité ?

#### **- Emploi :**

Quel est le nombre de techniciens similaires employés pour la maintenance usuelles des différentes réalisations d'EDF renouvelable existantes en France ?

#### **- Démantèlement :**

L'interrogation est très importante concernant la fin de vie d'un parc éolien. Quelles sont les garanties permettant d'assurer le démantèlement des éoliennes ?.

Les montants prévus pour le démantèlement paraissent insuffisants. Comment les factures seront payées si les montants provisionnés sont insuffisants ?

En cas de disparition de la société ou de non renouvellement du contrat de rachat d'électricité qui va supporter les frais de démantèlement ?

### - Mesures compensatoires :

Il vous appartient d'exposer les contrôles et éventuellement les mesures compensatoires concernant les impacts et les nuisances qui seront mises en place. Il serait utile d'en préciser le calendrier et la durée dès lors de la mise en service éventuelle du parc éolien.

### AVIS FAVORABLES A L' EOLIEN

Au cours de cette enquête publique il apparaît un certain équilibre entre les avis favorables et défavorables à l'énergie éolienne. Les avis favorables à l'implantation des machines mettent en avant que ces énergies renouvelables permettront à notre pays de faire face à d'éventuelles difficultés d'approvisionnement et augmente son indépendance énergétique. La principale motivation reste la nécessité de réduire les installations à haute tendance polluante et surtout la réduction de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Elles ont leur place dans le mix énergétique dès lors qu'aucune autre ressource ne peut être exploitée.

Les éoliennes ne sont pas plus inesthétiques que les centrales nucléaires, ni même des centrales à gaz ou à charbon qui présentent en plus l'inconvénient de contribuer aux gaz à effets de serre.

Les éoliennes ne sont pas plus inesthétiques que les pylônes des lignes haute-tension qui déchirent le paysage depuis de nombreuses années et dont plus personne ne se plaint. Au même titre que les voies ferrées, les autoroutes, les aéroports.

Les éoliennes ne sont pas plus inesthétiques que la Tour EIFFEL en son temps !....

Un projet éolien présente un réel intérêt financier pour les finances locales qui au cours de ces dernières années ont particulièrement souffert, faisant l'objet d'un désengagement de l'État. Bien que n'étant pas produites en France, les éoliennes qui équipent les parcs éoliens représentent un potentiel d'emplois non délocalisables. La fiscalité mise en place, les taxes perçues participent à la répartition de la richesse. La société, au travers des sommes perçues par les collectivités, bénéficie largement des aides et investissements que ces fonds permettent.

Les parcs éoliens qui sont installés en France ou qui le seront dans l'avenir créent des emplois.

Les éoliennes sont qualifiées moins dangereuses pour l'avifaune que les lignes à haute tension et présentent des nuisances qui sont maîtrisables.

### 3.3. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS

La présente analyse intervient en réponse aux différentes contributions qui ont été recueillies au cours de l'enquête publique. Elle comporte les réponses du porteur de projet et les commentaires du commissaire enquêteur.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 portant ouverture de cette enquête publique, celle-ci a été annoncée et les informations sur le projet mises à disposition de la population dans les trois communes d'implantation du projet et les 31 mairies du périmètre d'enquête publique citées ci-dessus. Au total, **24 500 personnes** (source : INSEE) **ont eu l'opportunité de s'exprimer** sur ce projet structurant pour le territoire. Cadre méthodologique

Le procès-verbal de synthèse des observations relatives à l'enquête publique a été remis par M. Christian ORIGAL, Commissaire Enquêteur, le 09 novembre 2020.

**La structure du présent mémoire se fonde sur les thématiques abordées dans le procès-verbal. Il a ainsi été fait le choix de répondre aux observations de manière thématique. Il est à noter que certains thèmes ont été regroupés afin d'apporter une réponse unique et structurée. Les réponses du maître d'ouvrage interviennent après la présentation des contributions du public et des remarques ou questions apportées par le Commissaire Enquêteur. Le mémoire se termine par les réponses spécifiques aux contributions ne pouvant s'intégrer dans les thèmes traités puis par les réponses aux délibérations favorables sous condition des communes.**

**Plusieurs questions relèvent d'éléments déjà traités dans le Dossier de Demande d'Autorisation Unique (DDAU) ou le Bilan de Concertation, mis à la disposition du public lors de l'enquête publique. Dans ce cas de figure, une réponse synthétique a été apportée avec renvoi au document (volets et pages), en portant une attention particulière à la fourniture de réponses référencées et vérifiables.**

Conformément à l'article Art. R122-7 III du Code de l'Environnement, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a émis son avis concernant le DDAU en date du 13 décembre 2019. Dans ce cadre, nous nous sommes attachés à reprendre des citations de cet avis afin d'apporter une vision externe sur les sujets traités, et en complétant nos réponses si nécessaire.

Préalablement aux chapitres de réponse nous avons souhaité :

- **rappeler la concertation effectuée en amont du dépôt du dossier DDAU par EDF Renouvelables France ;**
- **apporter des observations sur le déroulement de l'enquête publique.**

### **La concertation sur le projet**

La concertation sur le projet a fait l'objet d'un bilan spécifique intégré dans le dossier de demande d'autorisation unique. Nous souhaitons en rappeler les grandes lignes et adresser de nouveau nos remerciements à tous les participants. La réflexion sur la création d'un parc d'énergie éolienne a émergé au sein des communes de Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans en 2014. Après quelques mois de réflexion, les conseils municipaux de Bonnesvalyn et Monthiers se positionnent et demandent à EDF Renouvelables d'étudier le potentiel éolien de la commune, suivis en 2016 par Sommelans.

**Un processus de concertation élargi est rapidement mis en place pour informer la population et lui permettre d'exprimer ses attentes pour ce futur parc. Un comité de suivi, représentant les différentes parties prenantes du territoire a été instauré afin d'identifier collégialement les aspects du projet à discuter avec la population. Ainsi, les membres du Comité de suivi ont été consultés pour la réalisation d'études sur des sujets identifiés comme « importants » pour les habitants. Ils ont ainsi validé : les lieux de pose des microphones pour l'étude acoustique, les points de représentation visuelle pour les photomontages du futur projet, les modes d'information des habitants, les mesures d'accompagnement à mettre en place dans chaque commune et la méthode d'intégration des habitants à ces décisions. Monsieur BEAUCREUX, habitant de Bonnesvalyn, témoigne dans l'OSI n°2 : « Dès le début, le sujet a été d'abord longuement débattu au sein du Conseil Municipal, puis dans un Comité de suivi et des renseignements complémentaires ont été demandés au fur et à mesure de la réalisation du projet. L'affichage municipal était présent et il y a même eu un accompagnement sur le terrain, et une réunion ouverte à tous. Les chefs de projet ont répondu en toute transparence ».**

Au cours de ce processus de concertation l'intérêt des habitants des trois communes du projet pour l'activité cynégétique a été mis en exergue et a orienté EDF Renouvelables à engager une collaboration avec le Groupe d'Intérêt Cynégétique (GIC) local, le **GIC de l'Orxois**, afin de contribuer au maintien de la chasse sur le secteur dans le cadre des aménagements du territoire, comprenant les aménagements écologiques et paysagers directement liés au projet.

Le dialogue avec les élus, le Comité de suivi, les habitants et le GIC de l'Orxois a permis la conception du projet et la construction des éléments du dossier. Ainsi, les éléments suivants, suggérés par le territoire, ont été intégrés au projet :

- lieux de prises de vue des photomontages ;
- lieux de poses des microphones pour l'étude acoustique ;
- haies en faveur des activités cynégétiques ;
- aménagements en faveur des promeneurs et randonneurs le long du sentier de randonnée GR11 A et la variante du GRP des Quatre vallées, traversant la zone du projet à Sommelans et Monthiers ;
- aménagements paysagers des centre-bourgs.

En parallèle, EDF Renouvelables a tenu à **informer la population** du territoire tout au long du processus de développement du projet selon les recommandations du Comité de suivi, ainsi des publications ont été déposées dans les boîtes aux lettres des habitants des communes du projet, et ce depuis 2014.

Au printemps 2019, des compléments au dossier d'étude d'impact ont été déposés auprès de l'administration, et les principales caractéristiques du projet ont été reprises dans **une brochure**, distribuée dans les boîtes aux lettres de l'ensemble des habitants des communes d'implantation.

Enfin, **une balade paysagère a été proposée à tous les habitants de Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans** et organisée en juillet 2019, faisant suite à une volonté remontée par le Comité de suivi d'intégrer l'ensemble des habitants à la définition des aménagements des centre-bourgs. Enfin, EDF Renouvelables s'est toujours rendu disponible pour toute personne voulant discuter ou s'informer du projet.

**Dans la poursuite du projet, EDF Renouvelables entend poursuivre ses efforts, notamment en phase chantier, pour continuer à associer les riverains au projet.**

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** Le commissaire-enquêteur a bien noté que la concertation a été mise en place dès le début du processus et qu'elle a été maintenue tout au long du déroulement de l'élaboration et de finalisation du projet.

### **Observations sur le déroulement de l'enquête publique**

*L'enquête publique s'est déroulée dans le contexte sanitaire de la COVID-19. Tout a été mis en œuvre afin de respecter les mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie, conformément aux dispositions du décret 2020-086 du 10 juillet 2020 et comme prescrit par l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 portant ouverture de cette enquête publique.*

**Nous remercions la mobilisation locale** et attachons une forte importance à apporter des réponses complètes, référencées et vérifiables. En effet les projets énergétiques et d'aménagement du territoire interrogent fortement la population et demandent une implication sérieuse du porteur de projet afin de répondre aux questions soulevées.

Au total, 36 contributions ont été recueillies :

- 12 observations écrites ;
- 6 observations en ligne, dont une faisant doublon avec un courrier annexé ;
- 18 courriers annexés, dont 10 concernent des délibérations communales ou de communauté de communes ;

Les communes de Epaux-Bézu, Licy-Clignon, Bussiares, Priez, Monthiers, Torcy-en-Valois, Marigny-en-Orxois, Sommelans, ainsi que la Communauté de Communes Retz-en-Valois ont délibéré lors du temps d'enquête publique :

- 6 avis favorables : Licy-Clignon, Bussiares, Monthiers, Torcy-en-Valois, Marigny-en-Orxois, Sommelans ;
- 3 avis défavorables : Communauté de Communes Retz-en-Valois, Epaux-Bezu, Priez.

Par ailleurs, nous rappelons que les communes ont deux semaines supplémentaires après la fin de l'enquête publique pour délibérer sur le projet. Le présent mémoire en réponse n'a comptabilisé que celles sus-citées car elles ont été remises avant le 6 novembre 2020, dernier jour de l'enquête publique.

Nous constatons qu'une majorité des thèmes abordés sont ceux classiquement traités lors d'enquêtes publiques relatives à un projet éolien, en l'occurrence le paysage, le patrimoine, les effets sur l'avifaune et les chiroptères, les nuisances, les risques, ou encore la santé.

Il est important de souligner également qu'une partie des contributions traduit **une opposition générale à l'éolien et non au projet des Grandes Noues**. En définitive, il y a eu, hors délibérations communales :

- 9 avis favorables, dont 8 d'habitants des communes d'implantation du projet ;
- 12 avis défavorables, dont :
  - 2 d'habitants des communes d'implantation du projet,
  - 6 d'habitants de communes du périmètre de l'enquête publique,
  - 3 de membres d'associations anti-éolien, un seul habitant une commune du périmètre d'enquête publique,
  - 1 dont le domicile n'est pas indiqué ;
- 1 avis concernant l'implantation d'une éolienne spécifique sur les 12 du projet ;
- 1 avis rappelant la demande de la commune de Bussiares ;
- 1 courrier signé et cosigné par des communes en dehors du périmètre de la présente enquête publique : Oigny-en-Valois, Faverolles, Silly-la-Poterie, Ancienville, Dampleux ;
- 1 courrier du Président de région marquant son opposition au projet.

**On soulignera que les avis favorables sont portés par des habitants des communes d'implantation du projet.**

**Commentaire du commissaire enquêteur :** Le commissaire enquêteur a rapporté les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête publique. Toutes les mesures sanitaires, qu'il était possible de prendre ont été mises en œuvre de concert avec les équipes municipales et le porteur de projet. Il était inconcevable que cette concertation puisse être une source supplémentaire de contamination et surtout, dès lors que les pouvoirs publics avaient décidé de son maintien.

Concernant les contributions qui ont été déposées, elles constituent effectivement, pour la majorité, les critères habituellement opposés et s'appliquent à l'énergie éolienne en règle générale..

### **3.4 Les réponses du maître d'ouvrage**

Les contributions sont consignées en **Annexe 1\_Contributions reçues**, sous forme de tableau regroupant l'ensemble des observations émises, rédigées par le commissaire enquêteur dans le registre, reçues par voie électronique sur l'adresse de la préfecture, ou reçues par courrier.